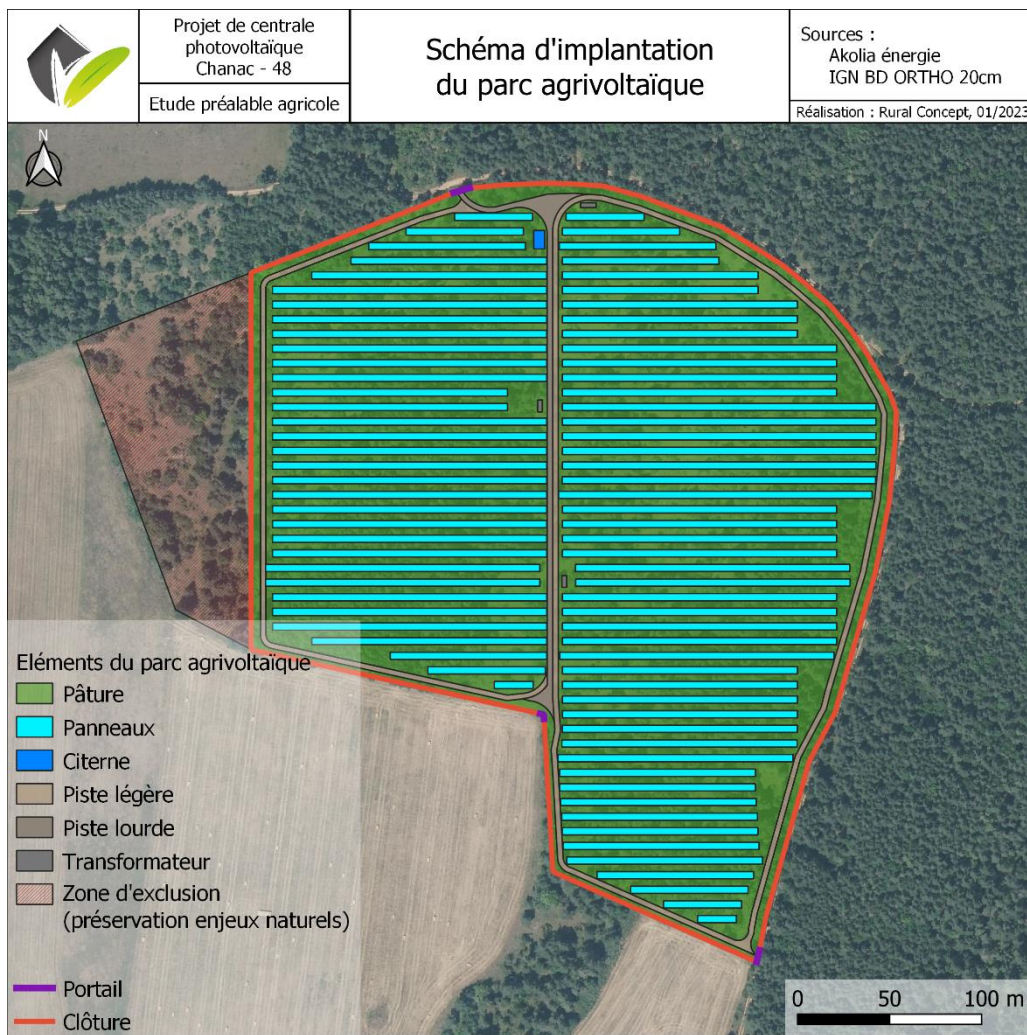


Projet de parc agrivoltaïque avec pâturage ovin. Commune de Chanac – 48



Étude préalable et mesures de compensation collective agricole

Document de travail - février 2023

SAS RURAL CONCEPT
Antenne Aveyron
5C boulevard du 122^e RI
12023 RODEZ Cedex 09
Tél : 05 65 73 76 76
E-mail: rural.concept@adasea.net

Arkolia Energies
ZA du Bosc, 16 Rue des Vergers
34130 Mudaison
Tél : 04 67 40 47 03

Sommaire du dossier

0. PRESENTATION ET CADRE REGLEMENTAIRE	1
0.1. Préambule	1
0.2. Cadre réglementaire	3
1. ETUDE DU PROJET DANS SON CONTEXTE AGRICOLE LOCAL	5
1.1. Description du projet.....	5
1.1.1. Le site du projet	5
1.1.2. Le projet de centrale solaire agrivoltaïque	10
1.1.3. Activité agricole concernée par le projet	13
1.1.3.1. L'activité agricole	13
1.1.3.2. Caractéristiques de l'exploitation impactée	14
1.1.4. Devenir des terrains du projet en cas de non réalisation du projet	17
1.2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole.....	18
1.2.1. Contexte général départemental	18
1.2.1.1. Les chiffres clés de l'agriculture lozérienne	18
1.2.1.2. Le cadre géologique et pédologique	19
1.2.1.3. La spécialisation agricole des communes lozériennes	20
1.2.1.4. Les grands types de cultures	21
1.2.1.5. Les petites régions agricoles de Lozère	22
1.2.2. Caractéristiques agricoles locales du territoire de proximité	24
1.2.2.1. Détermination du territoire de proximité	24
1.2.2.2. L'agriculture du territoire de proximité	26
1.2.2.2.1. L'utilisation agricole des sols	26
1.2.2.2.2. Typologie des exploitations agricoles du territoire de proximité	28
1.2.2.2.3. Les exploitants présents sur ce territoire	31
1.2.2.2.4. La dynamique agricole dans la proximité immédiate du site	31
1.2.2.3. Les filières agricoles concernées	33
1.2.2.3.1. La filière ovins lait :	33
1.2.2.3.2. La filière bovins lait :	34
1.2.2.3.3. La filière bovins viande :	34
1.2.2.4. Tableau FFOM de l'agriculture du territoire	35
1.3. Approche de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire	36
1.3.1. Impacts directs et indirects sur l'économie agricole	36
1.3.1.1. Impact sur l'exploitation agricole concernée	36
1.3.1.2. Méthodologie et chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole	37
1.3.1.3. Impact global sur la consommation de surface agricole	39
1.3.1.4. Effet sur l'emploi	40
1.3.1.5. Effets cumulés avec d'autres projets	40
2. APPLICATION DE LA SEQUENCE « ÉVITER – REDUIRE – COMPENSER »	41
2.1. Mesures prises pour éviter les effets négatifs du projet sur l'économie agricole	41
2.1.1. Le choix de la zone	41
2.1.2. Le mode d'aménagement de la zone	41
2.1.3. La coactivité pastorale	44
2.1.4. Modalité d'évaluation et de suivi de la réduction	45
2.2. Bilan des impacts et des mesures d'évitement, réduction et compensation	46
ANNEXES	47
Annexe 1 : Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime	47
Annexe 2 : Ilot n°63 du GAEC Chanac.....	49
Annexe 3 : Données du réseau d'information agricole 2014-2016.....	51
Annexe 4 : Valeurs Ajoutées régionales par branche (INSEE)	51
Annexe 4 : données RICA LR/2010-2016 (calcul du ratio Investissement/Production)	52

Table des illustrations

TABLE DES CARTES

CARTE 1 : CARTE DE SITUATION DU PROJET	2
CARTE 2 CARTE DE SITUATION AU 25 000 ^E	5
CARTE 3 : SITUATION CADASTRALE DU PROJET	6
CARTE 4 : SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT DU SITE (SOURCE : ARKOLIA ENERGIES)	10
CARTE 5 : ILOT DU GAEC CHANAC IMPACTE PAR LE PROJET	13
CARTE 6 : CARTE DES SURFACES DECLAREES A LA PAC AUTOUR DU SITE DU PROJET (SOURCE : RPG)	14
CARTE 7 : LOCALISATION DU PROJET DANS LE PARCELLAIRE DU GAEC CHANAC.....	16
CARTE 8 : CARTE GEOLOGIQUE SIMPLIFIEE (SOURCE : BRGM).....	19
CARTE 9 : ORIENTATIONS TECHNICO-ECONOMIQUES DES COMMUNES DE LA LOZERE EN 2020 (SOURCE : AGRESTE).....	20
CARTE 10 : REPRESENTATION SIMPLIFIEE DU REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE DE 2020 A L'ECHELLE DE LA LOZERE	21
CARTE 11 : CARTE DES PETITES REGIONS AGRICOLES DE LA LOZERE (SOURCE : AGRESTE)	23
CARTE 12 : CARTE DE LOCALISATION DU TERRITOIRE DE PROXIMITE A L'ECHELLE DE LA LOZERE	25
CARTE 13 : CARTE DES TYPES DE CULTURES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE DE PROXIMITE.....	27
CARTE 14 : CARTE DES OTEX PAR COMMUNE DU TERRITOIRE DE PROXIMITE	28
CARTE 15 : CARTE DE LA DISTRIBUTION DES UGB PAR COMMUNES A L'ECHELLE DE LA LOZERE.....	29
CARTE 16 : CARTE DES APPELLATIONS D'ORIGINE PROTEGEES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE DE PROXIMITE	30
CARTE 17 : CARTE DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES A L'ECHELLE DU TERRITOIRE DE PROXIMITE	31
CARTE 18 : CARTE DES SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES PROCHES DU SITE	32

TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 : SCHEMA DES CARACTERISTIQUES D'IMPLANTATION DES PANNEAUX DANS LE PARC.....	11
FIGURE 2 : REPARTITION DE LA SURFACE AGRICOLE GRAPHIQUE DU GAEC CHANAC	15
FIGURE 3 : ASSOLEMENTS 2019 ET 2022 DU GAEC CHANAC.....	16

TABLE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : SURFACE DU PARC PAR ELEMENTS	12
TABLEAU 2 : SAU DES EXPLOITATIONS EN FONCTION DE LA LOCALISATION DU SIEGE DE L'ENTREPRISE (SOURCE AGRESTE).....	39

TABLE DES PHOTOS

PHOTO 1 : VEGETATION DU BORD DE LA PARCELLE A LA POINTE NORD-OUEST (RURAL CONCEPT – LF 2022 ©) 7	7
PHOTO 2 : PANORAMIQUE DEPUIS LE CHEMIN QUI BORDE LA PARCELLE A LA POINTE NORD-OUEST (RURAL CONCEPT – LF 2023 ©).....	7
PHOTO 3 : VEGETATION DU BORD DE LA PARCELLE A LA POINTE NORD-EST (RURAL CONCEPT – LF 2022 ©)	7
PHOTO 4 : VEGETATION ET CHEMIN BORDANT LA PARCELLE A LA POINTE NORD-EST (RURAL CONCEPT – LF 2022 ©)	8
PHOTO 5 : VEGETATION DU BORD DE LA PARCELLE A L'EST (RURAL CONCEPT – LF 2022 ©).....	8
PHOTO 6 : VEGETATION A LA POINTE SUD-EST DE LA PARCELLE (RURAL CONCEPT – LF 2022 ©).....	8
PHOTO 7 : PANORAMIQUE DU BORD SUD-EST DE LA PARCELLE CONCERNEE PAR LE PROJET ET DE LA PARCELLE ATTENANTE CULTIVEE (RURAL CONCEPT – LF 2022 ©)	9

TABLE DES GRAPHIQUES

GRAPHIQUE 1 : REPARTITION DES TERRES AGRICOLES PAR TYPE DE CULTURE SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE	28
GRAPHIQUE 2 : REPARTITION DES UGB RUMINANTS DU TERRITOIRE DE PROXIMITE	29

0. PRESENTATION ET CADRE REGLEMENTAIRE

0.1. Préambule

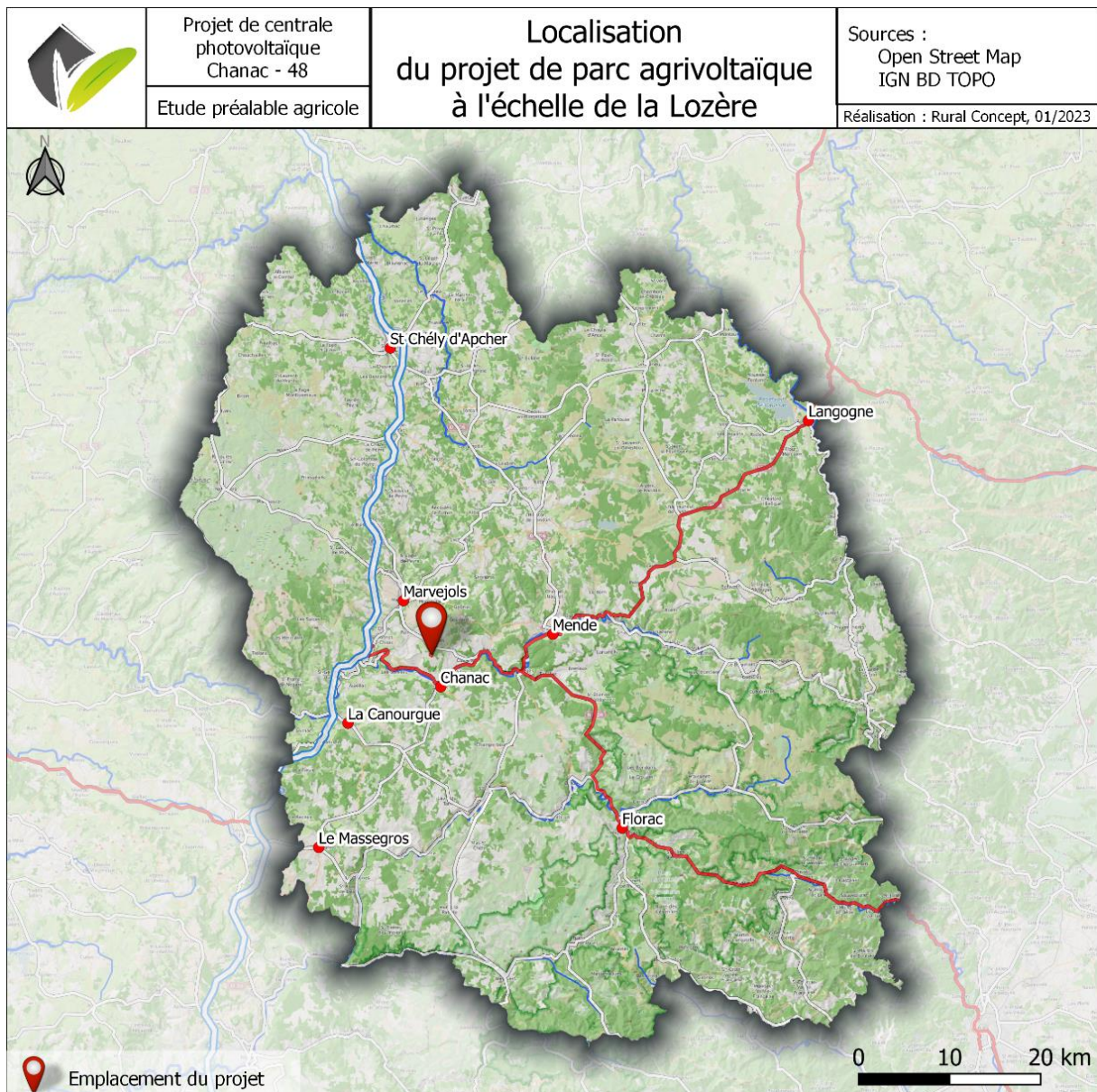
La société Arkolia Energies souhaite mettre en place un projet agrivoltaïque (co-activité agricole et photovoltaïque) sur un terrain situé dans la partie ouest du département de la Lozère. Implanté à l'extrême nord de la commune de Chanac, proche du hameau de Malavieille, le terrain concerné est situé sur le Causse de Marvejols. Il est aujourd'hui détenu par 1 propriétaire exploitant agricole : M. BARBUT. Le terrain est exploité par le GAEC Chanac (dont M. BARBUT est l'un des associés) pour du pâturage (tout au plus quelques génisses 2 ou 3 semaines par an), plus ou moins entravé par des boisements résineux d'origine naturelle.

La surface totale du terrain visé est de 10,1579 ha et le projet est d'un seul tenant. La durée prévue pour la première phase de mise en production de la centrale est de 30 ans. Une fois les installations photovoltaïques implantées, une activité pastorale ovine sera créée et mise en place, confiée au GAEC Chanac via un contrat de prêt à usage, pour exploiter la ressource fourragère.

D'un point de vue purement administratif, la commune de Chanac est couverte par un PLU et l'emplacement du projet se situe actuellement en zone AA. Une procédure de révision allégée du PLU est cependant en cours d'examen et les élus ont d'ores et déjà délibéré en faveur d'un changement de zonage pour faire évoluer la zone en N_{PV}. La procédure administrative de modification du zonage sera enclenchée dès promulgation de la Loi d'accélération du déploiement des énergies renouvelables, selon la nouvelle procédure dite de « modification simplifiée ».

Selon le règlement de ce PLU, les installations photovoltaïques au sol ne font pas partie de la liste des occupations du sol interdites en zone AA. Plus précisément, elles pourraient entrer dans les critères de l'Article A 2 - *Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières*, à savoir :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.



Carte 1 : Carte de situation du projet

0.2. Cadre réglementaire

Un dispositif de compensation agricole a été introduit par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF) de 2014 (Art. L. 112-1-3 du code rural), rendu applicable par le décret d'application paru le 31 août 2016 (n°2016-1190) pour les projets susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie agricole locale (ceux soumis à évaluation environnementale notamment).

Contexte réglementaire



Loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt
(Art. L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime)



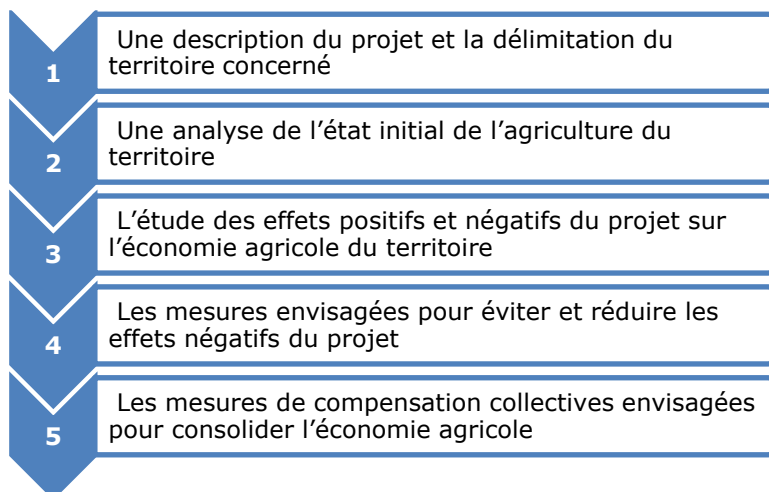
Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 publié au journal officiel le 2 septembre 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation

Conditions d'application

- ✓ Projet soumis à étude d'impact environnemental systématique
 - ✓ Situé sur une zone non constructible valorisée par une activité agricole dans les 5 dernières années
 - ✓ Surface prélevée de manière définitive est fixé à 1 hectare sur l'ensemble du département de la Lozère
- Le projet envisage d'utiliser 10,15 ha aujourd'hui très faiblement exploités par un GAEC.

L'étude préalable comprend notamment une évaluation financière globale des impacts sur l'agriculture et doit préciser les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet (ainsi que l'évaluation de leur coût et des modalités de leur mise en œuvre).

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 vient préciser le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014 (Cf. annexe 1). Ce décret définit les cinq rubriques du contenu de l'étude.



Les éventuelles mesures de compensation collectives doivent ainsi permettre de régénérer l'économie agricole du territoire concerné. Elles peuvent notamment participer aux investissements pour la production primaire, la transformation ou la commercialisation, accompagner des démarches de promotion des produits ou encore soutenir la formation agricole. Ces financements doivent être orientés vers des projets collectifs, en lien avec le territoire concerné et les filières agricoles impactées par la réalisation de l'aménagement

Ce dispositif vient en complément des mesures préexistantes en lien avec la mise à disposition du foncier par les propriétaires des terrains ou les contrats de prestation pour la coactivité agricole ou non de la zone en exploitation. Il prend en compte l'impact économique global pour l'agriculture du territoire et les filières amont et aval concernées.

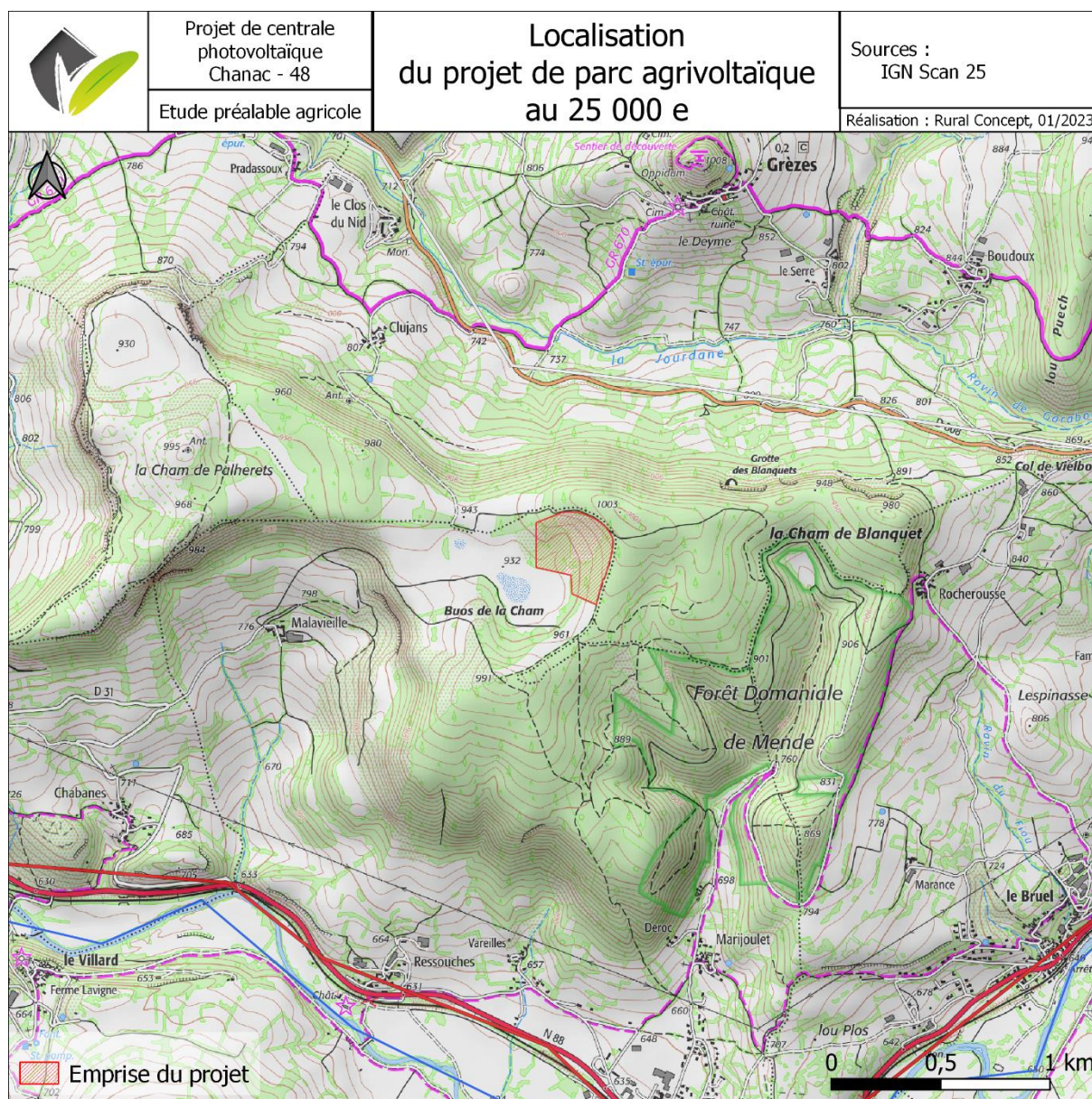
Le décret prévoit également que le maître d'ouvrage doit informer le préfet de la mise en œuvre des mesures. La périodicité de cette information et des indicateurs de suivi doivent donc être définis dans l'étude.

1. ETUDE DU PROJET DANS SON CONTEXTE AGRICOLE LOCAL

1.1. Description du projet

1.1.1. Le site du projet

La zone du projet de centrale photovoltaïque se situe sur le Causse de Marvejols, bordé au sud par la vallée du Lot et à l'ouest par le PNR de l'Aubrac. La parcelle sélectionnée est située en limite de la commune de Chanac, au niveau du lieudit « Buos de la Cham ». À l'heure actuelle, elle n'accueille ni urbanisation ni bâtiment agricole.



Carte 2 Carte de situation au 25 000^e

Le projet se situe sur 2 parties de parcelles cadastrales (numéros A11 et A9) dont les contenances indiquées sont respectivement de 334 019 et 110 733 m², soit un total de près de 44,47 ha. Pour rappel le projet s'étend uniquement sur 10,15 ha.

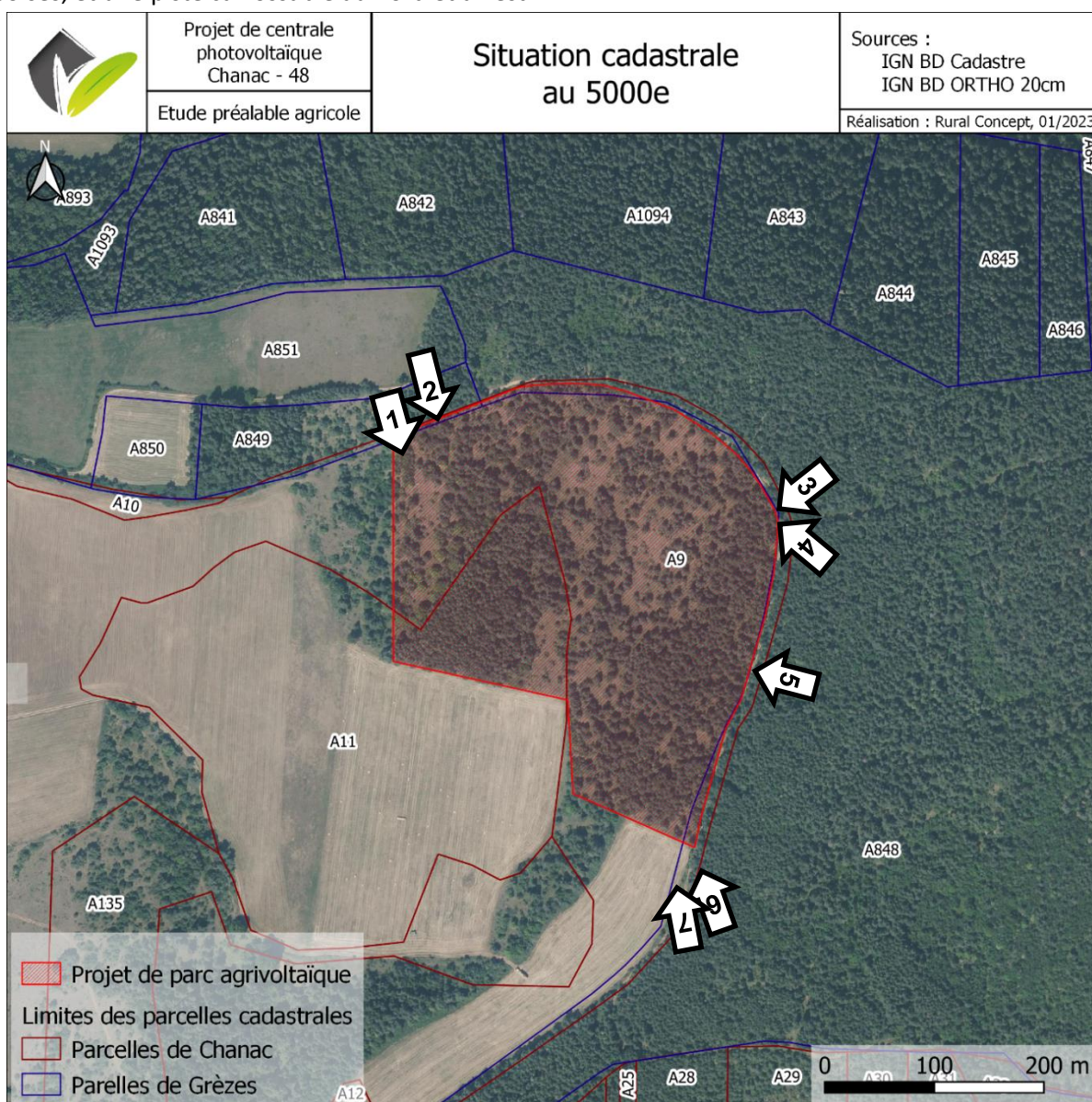
La parcelle est aujourd'hui occupée par une pinède de pins sylvestres lâche issue d'une colonisation naturelle présentant 2 faciès :

- Un premier, assez dense et largement dominé par les pins sylvestres non exploités, présentant un sous-bois assez peu pénétrable de buis et genévriers. Ce faciès se retrouve de part et d'autre (est/ouest) de la parcelle.
- Et un second plus ouvert, présentant une strate arbustive et herbacée assez marquée, qui se retrouve au centre de la parcelle, dans ce qui pourrait être qualifié de « léger » vallon.

Le propriétaire actuel, M. BARBUT, n'exploite pas la parcelle pour son bois. Et, de ce qu'il sait et de ce qui s'observe sur le terrain, elle ne semble pas avoir fait l'objet d'une quelconque sylviculture, à l'inverse du boisement qui se localise de l'autre côté de la piste forestière, interface entre l'exploitation agricole et la forêt domaniale de Mende.

Aucune plantation forestière n'est présente sur site.

L'ensemble est délimité à l'ouest et au sud par des terres cultivées et des parcours pâturés plus ou moins boisés, et une piste carrossable au nord et à l'est.



Carte 3 : Situation cadastrale du projet



Photo 1 : Végétation du bord de la parcelle à la pointe nord-ouest (Rural Concept – LF 2022 ©)



Photo 2 : Panoramique depuis le chemin qui borde la parcelle à la pointe nord-ouest (Rural Concept – LF 2023 ©)



Photo 3 : Végétation du bord de la parcelle à la pointe nord-est (Rural Concept – LF 2022 ©)



Photo 4 : Végétation et chemin bordant la parcelle à la pointe nord-est (Rural Concept – LF 2022 ©)



Photo 5 : Végétation du bord de la parcelle à l'est (Rural Concept – LF 2022 ©)



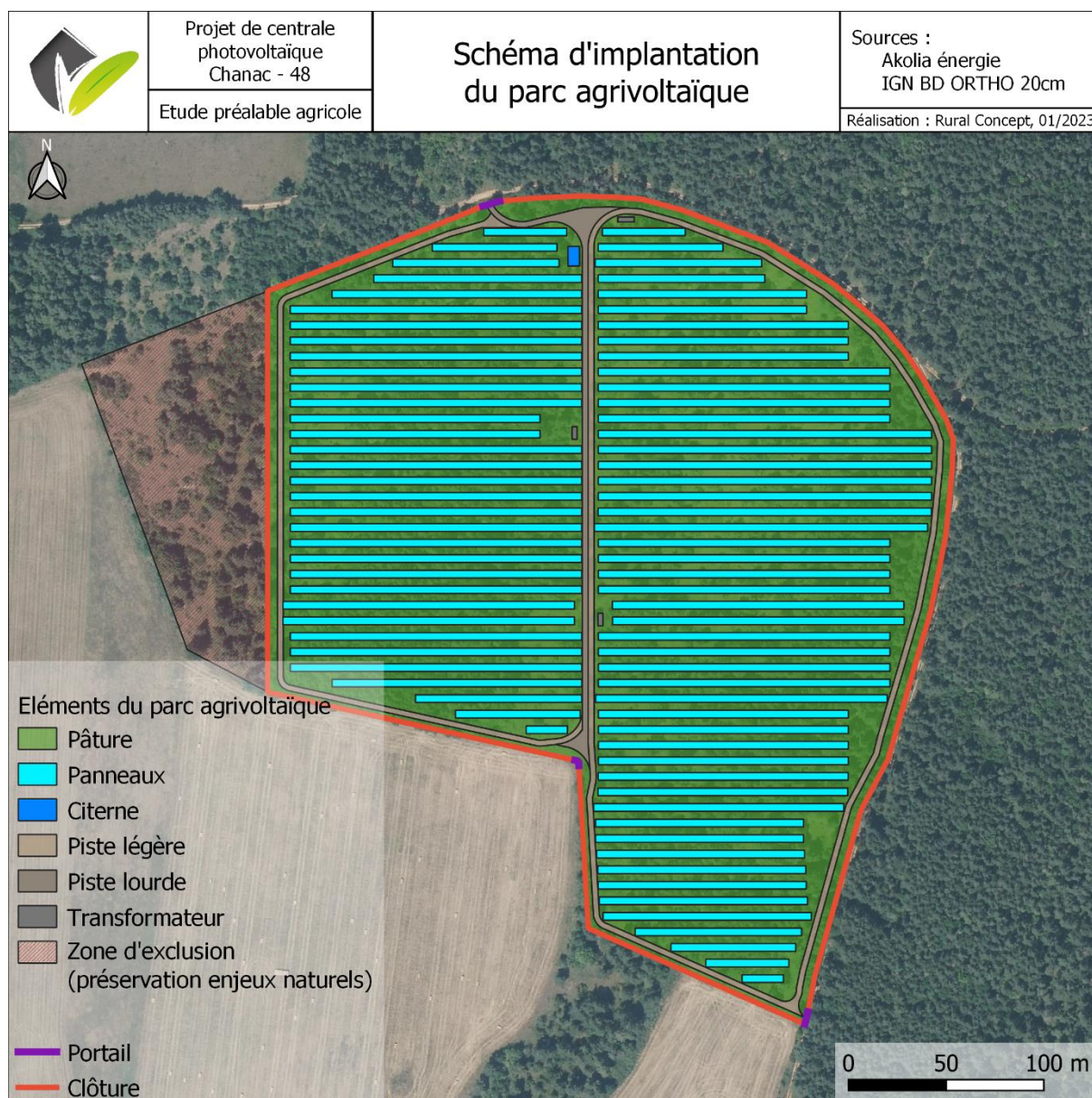
Photo 6 : Végétation à la pointe sud-est de la parcelle (Rural Concept – LF 2022 ©)



Photo 7 : Panoramique du bord sud-est de la parcelle concernée par le projet et de la parcelle attenante cultivée (Rural Concept – LF 2022 ©)

1.1.2. Le projet de centrale solaire agrivoltaïque

Arkolia envisage d’implanter un parc photovoltaïque d’une puissance de 9,467 MWc. Dans sa conception, le parc sera divisé en 2 parties, selon une séparation est/ouest, par un chemin d’exploitation central orienté nord/sud aux abords duquel seront implantés les deux postes de transformation. Les modules solaires seront disposés sur des supports formés par des structures métalliques primaires (assurant la liaison avec le sol) et secondaires (assurant la liaison entre modules). Les structures porteuses seront des structures fixes. Ces tables bi-pieux supporteront 2 rangées de 16 modules disposés en portrait, soit 32 modules au total (structure 2V16). Elles seront orientées à 25°. Un espacement de 4 m entre les rangées de tables a été retenu pour permettre le passage des engins agricoles, qui pourront également cheminer tout autour du parc et dans l’allée centrale.



Carte 4 : Schéma de principe d’aménagement du site (Source : Arkolia Energies)

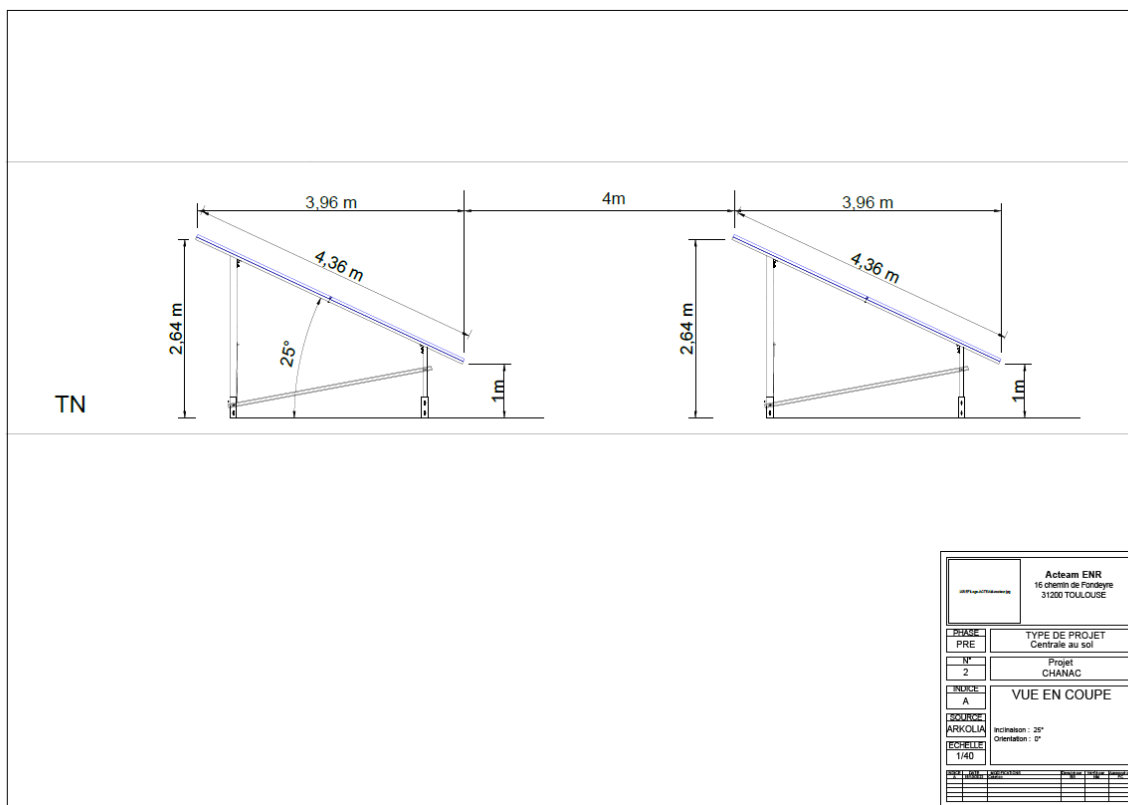
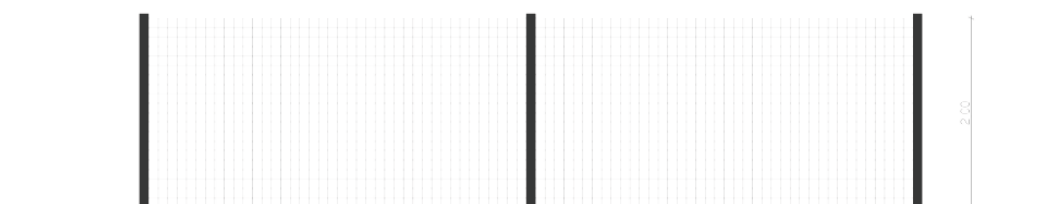


Figure 1 : Schéma des caractéristiques d’implantation des panneaux dans le parc

Au point le plus haut, la hauteur de chaque module photovoltaïque sera d’environ 2,64 m et, au point le plus bas, la hauteur du bord inférieur se situera à 1 m du sol.

L’espace clôturé pour permettre la sécurisation du parc serait alors d’environ 10,1579 ha (surface calculée par SIG). Cette clôture, dont les caractéristiques principales sont présentées ci-dessous, sera agrémentée de 3 entrées : l’entrée principale située au nord du parc, une entrée secondaire au sud-est du parc et une entrée spécifique agricole au sud, au bout de la desserte centrale (là où le parc forme un entonnoir ouvert sur le reste de l’exploitation agricole, facilitant ainsi la canalisation des brebis pour entrer dans le parc).

La clôture sera composée d’un grillage d’au moins 2 m de hauteur, de type acier galvanisé et d’une maille de 5x5cm. Ce grillage sera fixé sur des poteaux fermement ancrés dans le sol. Une rallonge « anti-prédation » optionnelle pourra être rajoutée si ce dispositif n’est pas suffisant.



Vue de face de la clôture



Des obligations légales de débroussaillage (OLD) ont été préconisées par le SDIS sur 50 m autour du projet, ainsi qu'un déboisement sur 8 m. Pour satisfaire ces préconisations, un recul de 8 m dans l'emprise de la centrale (entre la clôture et les premiers panneaux) a donc été concédé et la réduction de la quantité de matières végétales sera réalisée puis entretenue, conformément aux règles en vigueur, sur les 50 premiers mètres tout autour de la clôture.

La surface totale de l'ombre portée des panneaux est de 4,1265 ha, soit un taux de couverture de 40,6 %. Celui de la zone enherbée pure (emprise du parc PV moins panneaux, pistes et équipements) se porte quant à lui à 53,6 % de la surface totale du parc.

Tableau 1 : Surface du parc par éléments

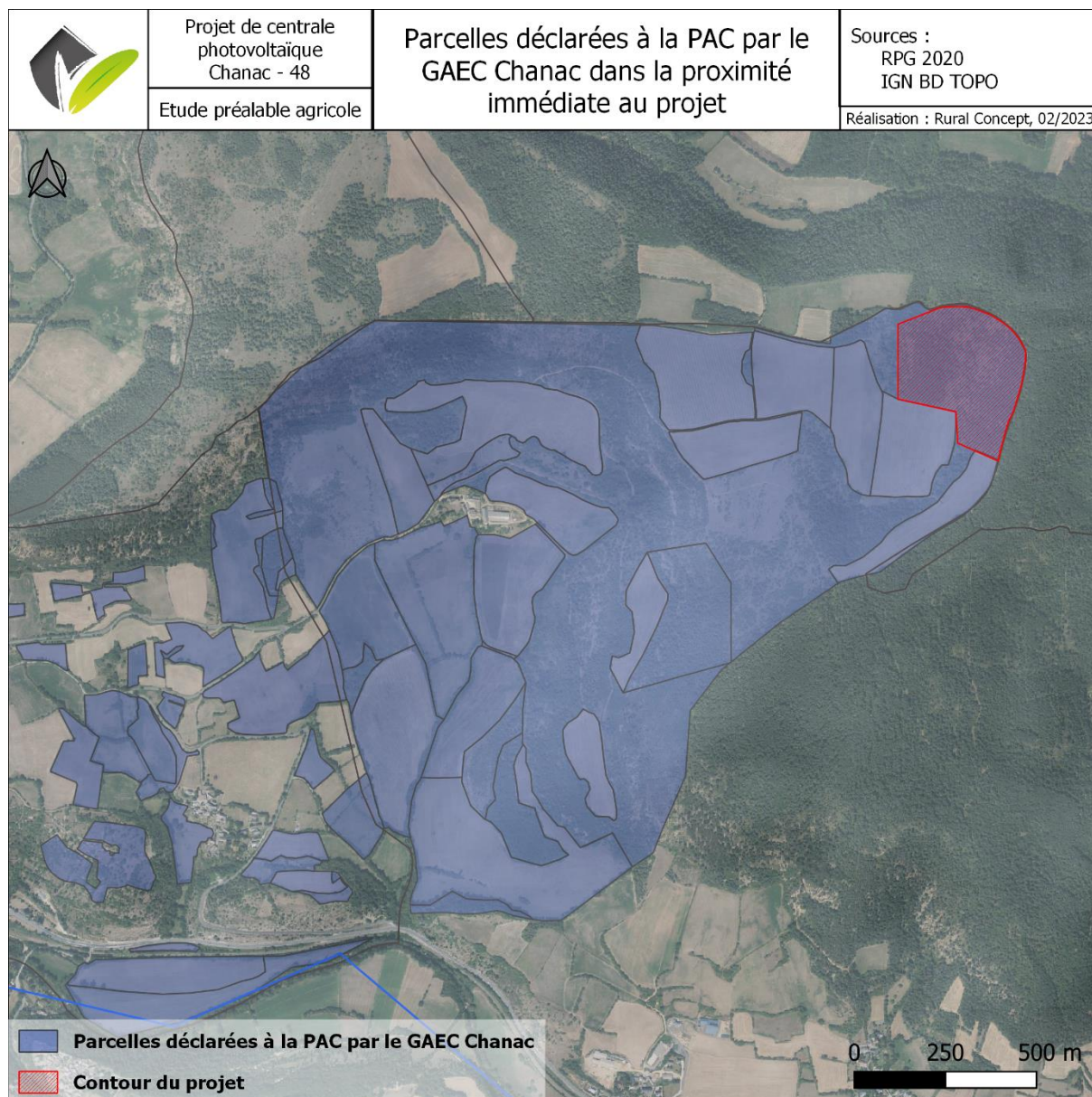
Éléments du parc agrivoltaïque	Surface (en ha)	% de la surface
Citerne	0,0061	0,1%
Panneaux	4,1265	40,6%
Pâturage	5,4492	53,6%
Piste légère	0,4452	4,4%
Piste lourde	0,1253	1,2%
Transformateur	0,0056	0,1%
Total général	10,1579	

L'objectif du projet étant de créer une réelle co-activité agricole et photovoltaïque, l'aménagement du site sera façonné pour assurer une production agricole. Un couvert végétal adapté au terrain et au pâturage ovin sera implanté sur la parcelle avant la mise en place de la centrale.

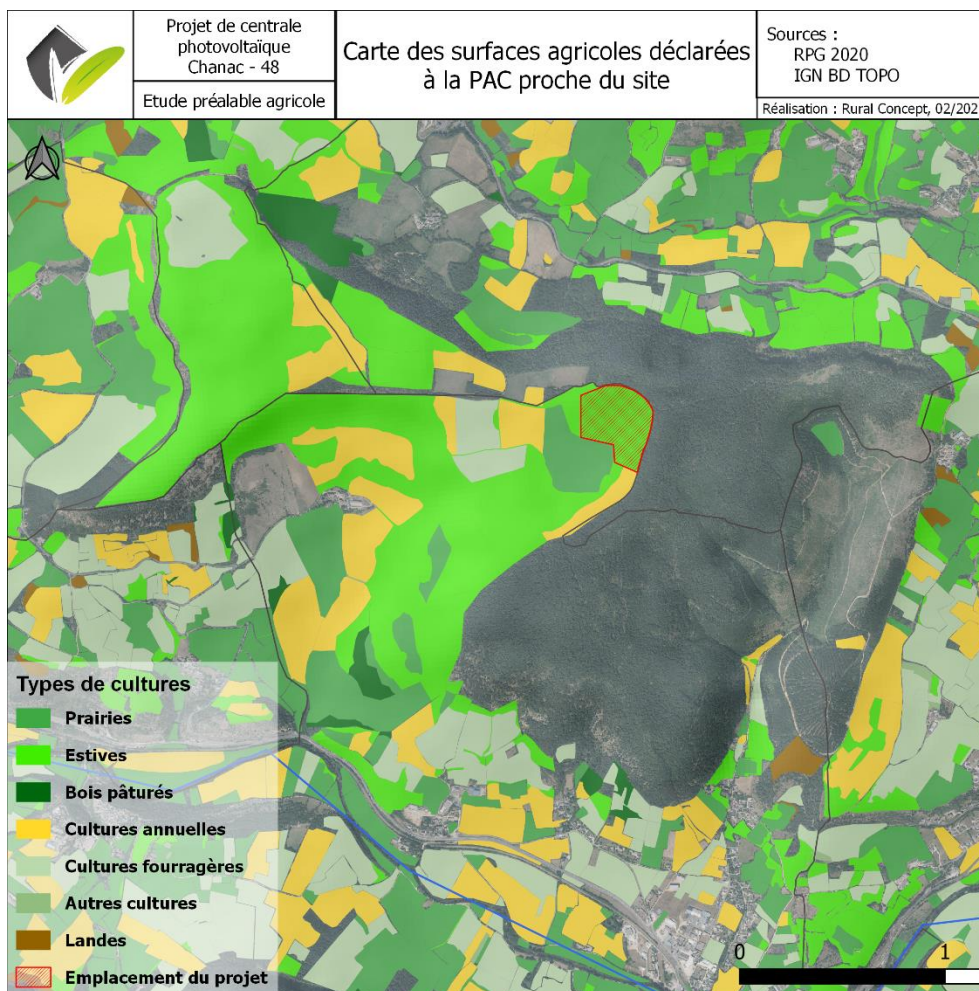
1.1.3. Activité agricole concernée par le projet

1.1.3.1. L'activité agricole

La zone du projet est actuellement exploitée dans son entièreté, déclarée à la PAC comme surface pastorale en herbe avec une zone de densité homogène dont le pourcentage de recouvrement du non consommable a été défini entre 30 et 50 %. Cette zone est située en bordure d'un îlot de 167,44 ha, et n'est attenante à aucun autre îlot déclaré à la PAC (cf carte 6).



Carte 5 : Ilot du GAEC Chanac impacté par le projet



Carte 6 : Carte des surfaces déclarées à la PAC autour du site du projet (Source : RPG)

1.1.3.2. Caractéristiques de l'exploitation impactée

L'exploitation agricole concernée par le projet est un GAEC familial, le GAEC Chanac, dont le siège social est situé au 3 rue des écoles, à Chanac. La société est composée de 3 associés : Patricia et Éric BARBUT, et leur fils Kévin, installé depuis 2020.

L'exploitation, d'une surface de 269,68 ha est certifiée agriculture biologique et orientée bovin lait. Le cheptel est composé de 70 vaches laitières et 30 génisses.

- Historique et perspectives d'évolution de l'exploitation agricole

Ce GAEC a été créé en 1989, M. Éric BARBUT était alors associé de ses parents, ils exploitaient 70 ha pour leur élevage de vaches laitières. Sa femme rejoint le GAEC en 1990, et en 2002 les parents d'Éric quittent la société. La ferme s'équipe d'un robot de traite en 2008, qui sera renouvelé en 2015. L'exploitation se convertit à l'agriculture biologique en 2016, et depuis 2018, la production est certifiée AB et le lait est vendu pour majorité à Biolait. Environ 15 % de la production du lait (50 000 L) n'est pas collecté par cette coopérative, mais est destiné à la transformation : le lait est envoyé à la fromagerie Baechler, située dans le Lot-et-Garonne. Les fromages sont ensuite commercialisés par le biais d'un GIE, sous la marque « Saveur Lozère ». En 2020, le GAEC signe un contrat de mise à disposition SAFER pour la ferme située au lieu-dit Malavieille, et achète ce bien un an plus tard, en 2021.

Si l'exploitation compte aujourd'hui 70 vaches laitières, l'objectif est bien de monter le cheptel à 100 vaches à l'horizon 2024, et de vendre le robot de traite pour revenir sur un système avec salle de traite. Le GAEC a également la volonté de s'équiper d'un séchage en bottes.

Les vaches se trouvent actuellement dans un bâtiment en bordure du village de Chanac. Les Barbut souhaitent déplacer le troupeau sur le nouveau site de Malavieille après réaménagement et extension d'un bâtiment existant. C'est sur le site en question qu'est située la parcelle concernée par le projet de parc agrivoltaïque.

- Assolement

La surface agricole graphique du GAEC est de 366,32 ha, elle est composée pour moitié de surfaces pastorales (180,46 ha) dont seuls 48 % sont admissibles. De fait, la surface agricole utile 2022 est de 269,68 ha. Pour rappel, à l'échelle du territoire de proximité la proportion de surfaces pastorales est de 54 %.

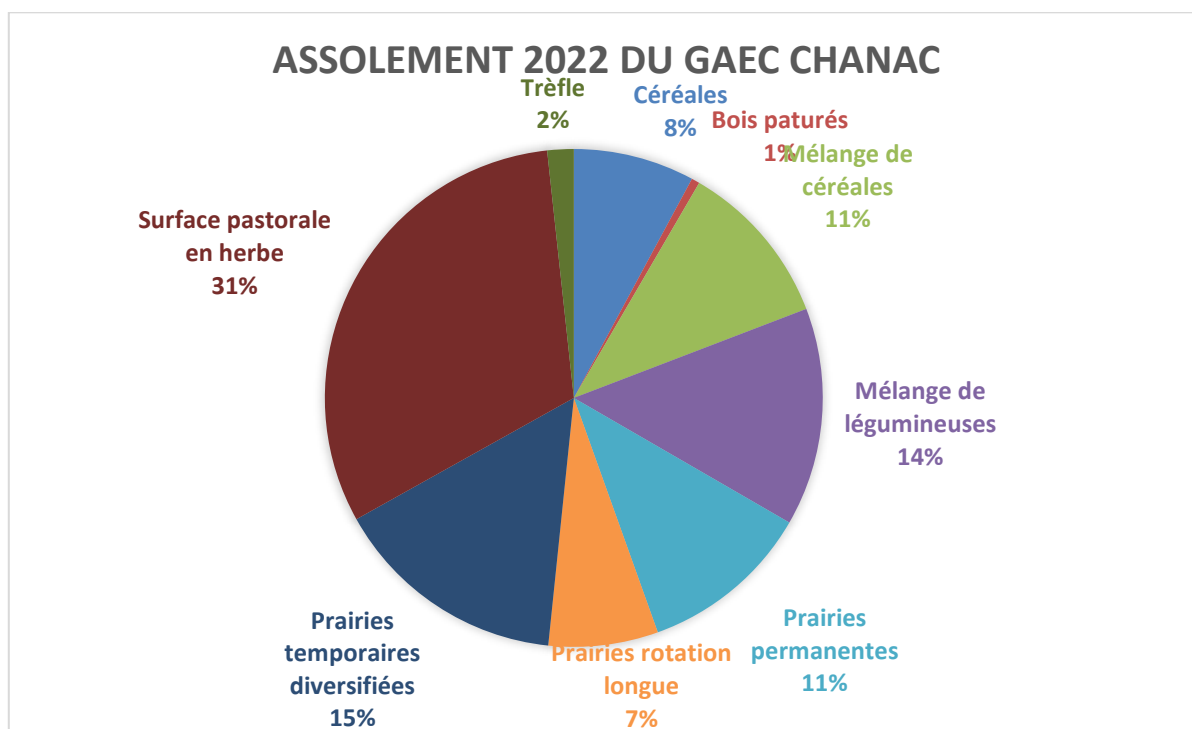


Figure 2 : Répartition de la surface agricole graphique du GAEC Chanac

L'assolement en surface agricole utile (SAU) de l'exploitation se compose de prairies temporaires (86,97 ha), de surfaces pastorales (86,07 ha), de surfaces céréalières (50,29 ha), de prairies permanentes (30,15 ha) et de prairies à rotation longue (19,20 ha).

Le GAEC de Chanac est autonome en fourrage, en 2020 les Barbut ont acheté le site de Malavieille et la SAU de l'exploitation a augmenté de plus de 163 ha. C'est la surface en céréales qui a alors le moins évolué, tandis que la surface en prairie temporaire a doublé (de 15 à 30 ha) et les surfaces en prairie temporaire et en surface pastorale ont presque triplé. Cette augmentation des surfaces herbagères est en adéquation avec les projets futurs du GAEC, à savoir la transition vers un système 100 % herbe.

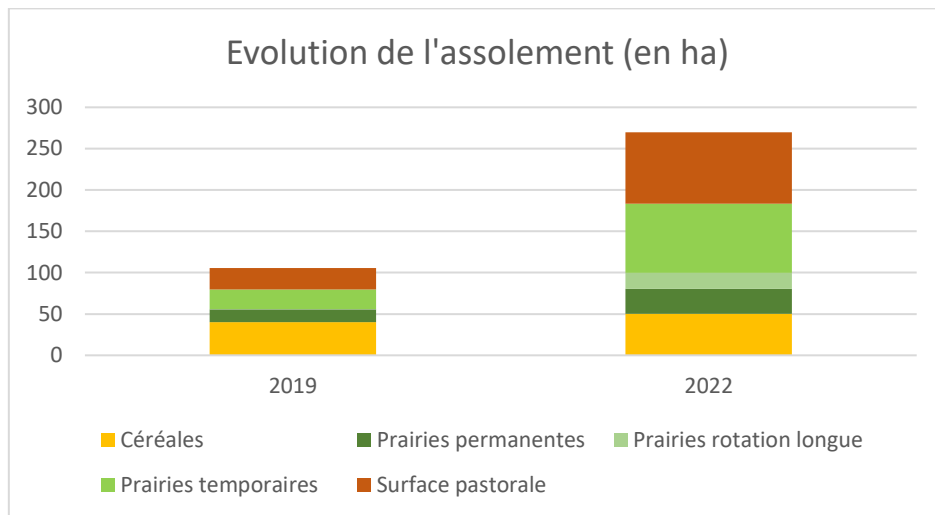
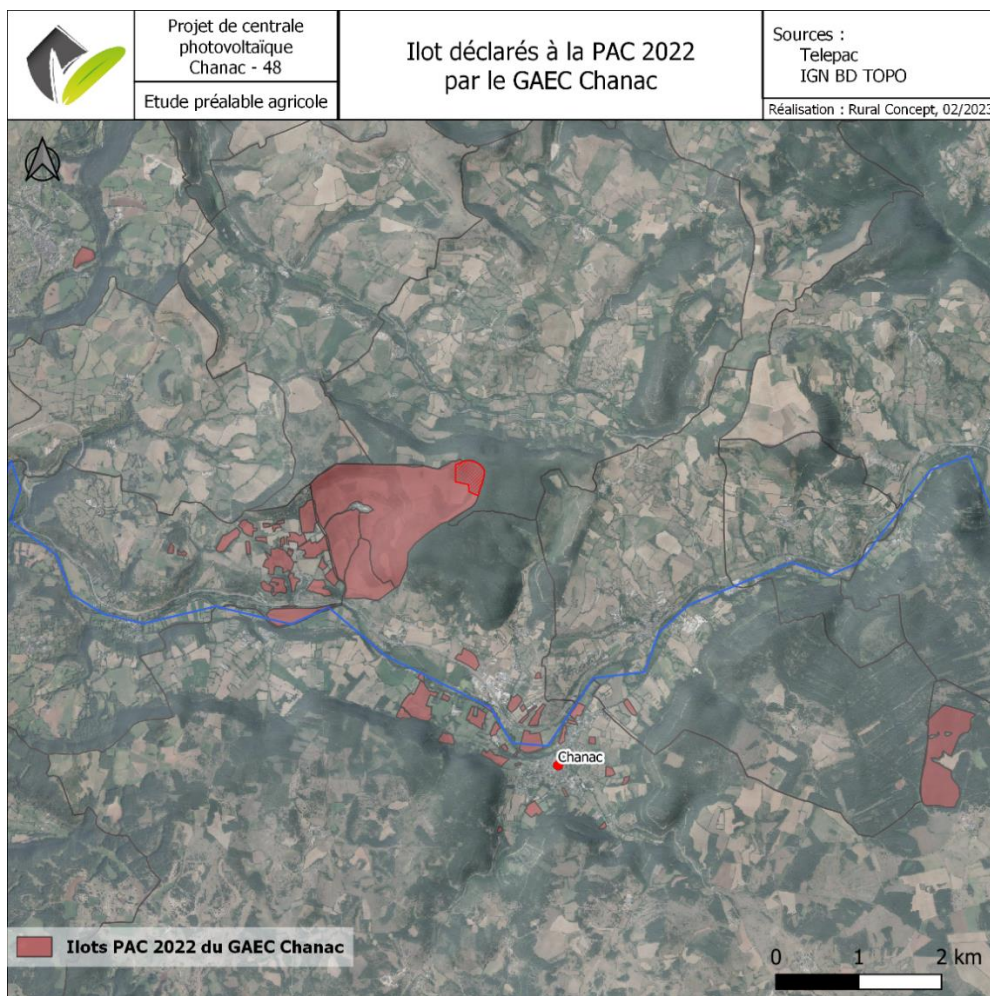


Figure 3 : Assolements 2019 et 2022 du GAEC Chanac

Le parcellaire de l’exploitation est composé de 57 îlots PAC et est principalement situé sur la commune de Chanac, hormis 1 îlot situé sur Esclanèdes et 1 autre sur la commune de Bourgs-sur-Colagne. C’est un parcellaire relativement morcelé (voir carte 7), où les bâtiments d’exploitation sont pour le moment situés à Chanac.



Carte 7 : Localisation du projet dans le parcellaire du GAEC Chanac

Pour la famille Barbut, propriétaire du foncier, ce projet a un intérêt majeur pour la pérennité de leur exploitation agricole : en facturant une prestation dans le cadre d'un prêt à usage avec la société Arkolia, la rémunération viendra appuyer les besoins en trésorerie du GAEC pour lui permettre de rembourser l'annuité de l'achat du site de Malavieille. Or les perspectives d'évolution de la structure sont toutes liées à ce nouveau site (création d'un troupeau ovin viande, augmentation du cheptel bovin, déménagement du troupeau, système 100 % herbe, séchage de bottes...).

1.1.4. Devenir des terrains du projet en cas de non réalisation du projet

En cas de non réalisation du projet ces terrains devraient théoriquement rester sous exploités.

1.2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole

1.2.1. Contexte général départemental

1.2.1.1. Les chiffres clés de l'agriculture lozérienne

Le département de la Lozère comptait, en 2020, 2 360 exploitations agricoles (contre 2 640 en 2010). Ce chiffre est en diminution de 10,6% depuis 2010, soit une disparition en moyenne d'environ 28 exploitations par an. Ces entreprises agricoles représentent 3 520 équivalents temps plein dont environ 85 % pour les seuls exploitants et coexploitants, soit environ 530 emplois salariés dont d'1/5 sont des saisonniers ou occasionnels.

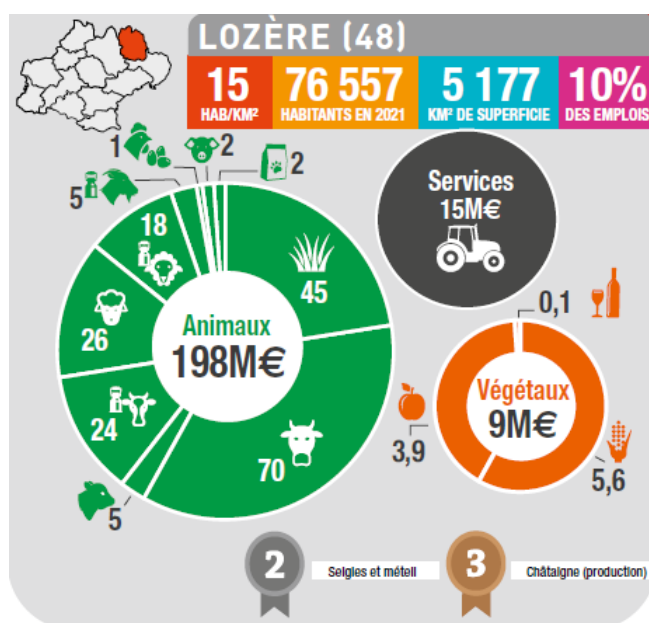
La superficie agricole utilisée (SAU) lozérienne de 2020 représente 240 115 ha¹. Cette surface exploitée, basée sur des recensements, poursuit sa baisse mais a tendance à bien se stabiliser depuis 2010 : 46,3 % du territoire lozérien (en légère baisse de -0,3 point par rapport à 2010). Le département de la Lozère est classé en totalité en zone de montagne, et 45% de sa superficie est couverte de forêt. La proportion de terre arable dans l'assolement est de 6 % et de 92 % pour les prairies.

La diminution du nombre d'exploitations agricoles, combinée à la stabilité de la SAU génère une augmentation de la SAU moyenne par exploitation : entre 2010 et 2020 cette moyenne a augmenté de 10 ha, pour atteindre 102 ha en 2020.

La Lozère est un département d'élevage (8 exploitations sur 10 sont spécialisées dans la production animale), les principales filières s'organisent autour des productions suivantes : bovin viande (broutard principalement), bovin lait, brebis laitières, ovins viande et chèvres laitières.

Les exploitations de micro et petite taille économique sont majoritaires dans le département (80 %), mais leur nombre a diminué de 16 % depuis 2010, tandis que le nombre d'exploitations de moyenne et grande taille a progressé de 22 %.

Les démarches de qualité (AOP, Label Rouge, IGP) sont présentes dans 20 % des exploitations, principalement en élevage bovins et ovins. Par ailleurs, le nombre de fermes engagées en agriculture biologique a été multiplié par 2,8 entre 2010 et 2020 et elles représentent 15 % des fermes de Lozère. Cette hausse concerne en majorité des exploitations spécialisées dans l'élevage bovin. Aussi, 29 % des exploitations sont en circuit court dont 590 exploitations qui pratiquent la vente directe, un chiffre lui aussi en nette augmentation depuis 2010.

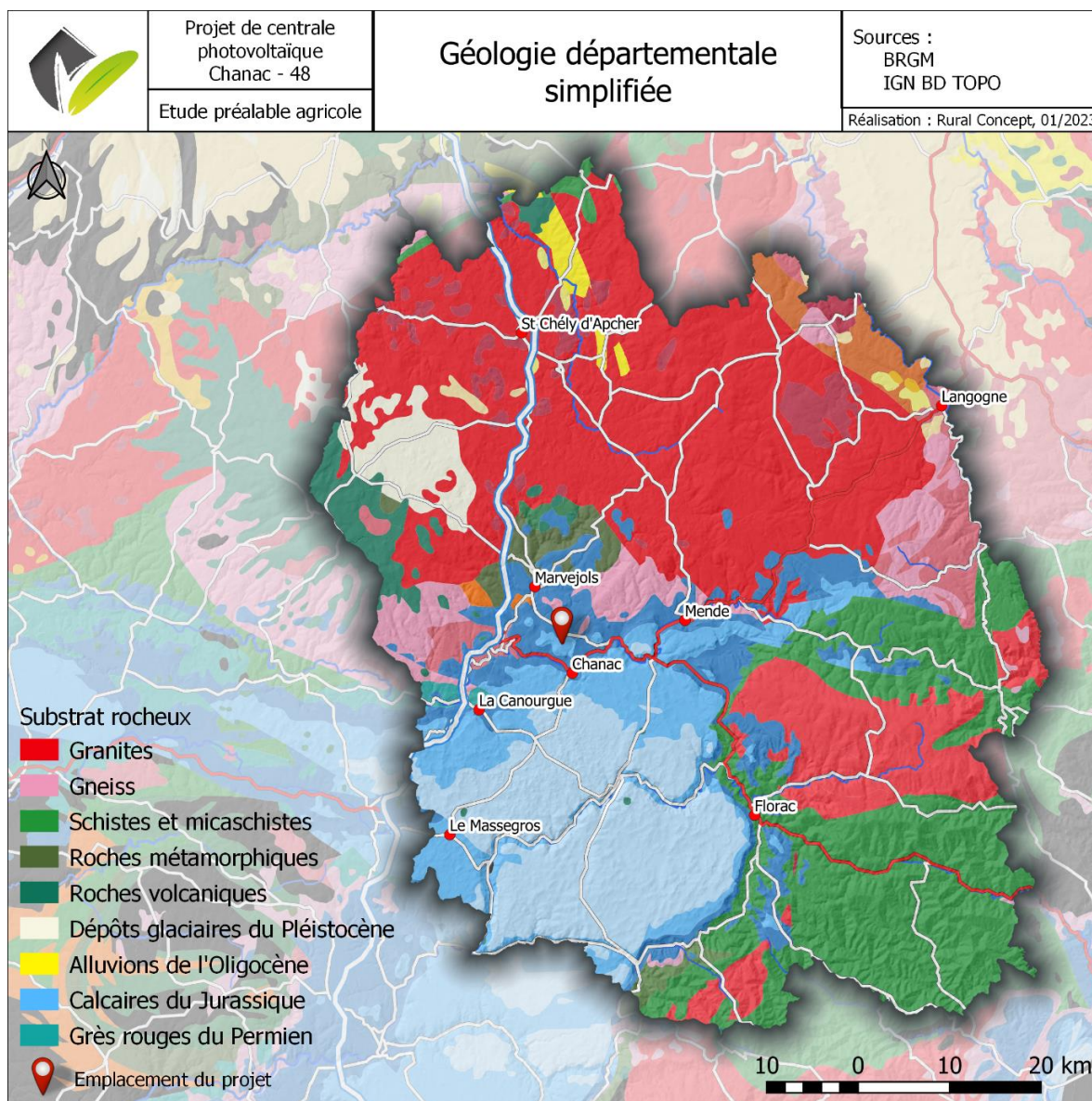


De plus en plus d'exploitants diversifient leur activité par l'hébergement, le tourisme et le travail à façon. Les activités de transformation des produits fermiers se développent également (viande, lait et fruits et légumes). En 2020, ce sont 31 % des exploitations de Lozère qui réalisent une activité de diversification ou de transformation de produits agricoles à la ferme.

¹ RGA 2020 - Agreste

1.2.1.2. Le cadre géologique et pédologique

La Lozère peut être divisée en 4 grands sous-ensembles géologiques : l'Aubrac volcanique à l'ouest, la Margeride granitique sur un très grand tiers nord-est, les Cévennes schisteuses sur un petit quart sud-est et les Causses calcaires sur le quart sud-ouest.



Carte 8 : Carte géologique simplifiée (Source : BRGM)

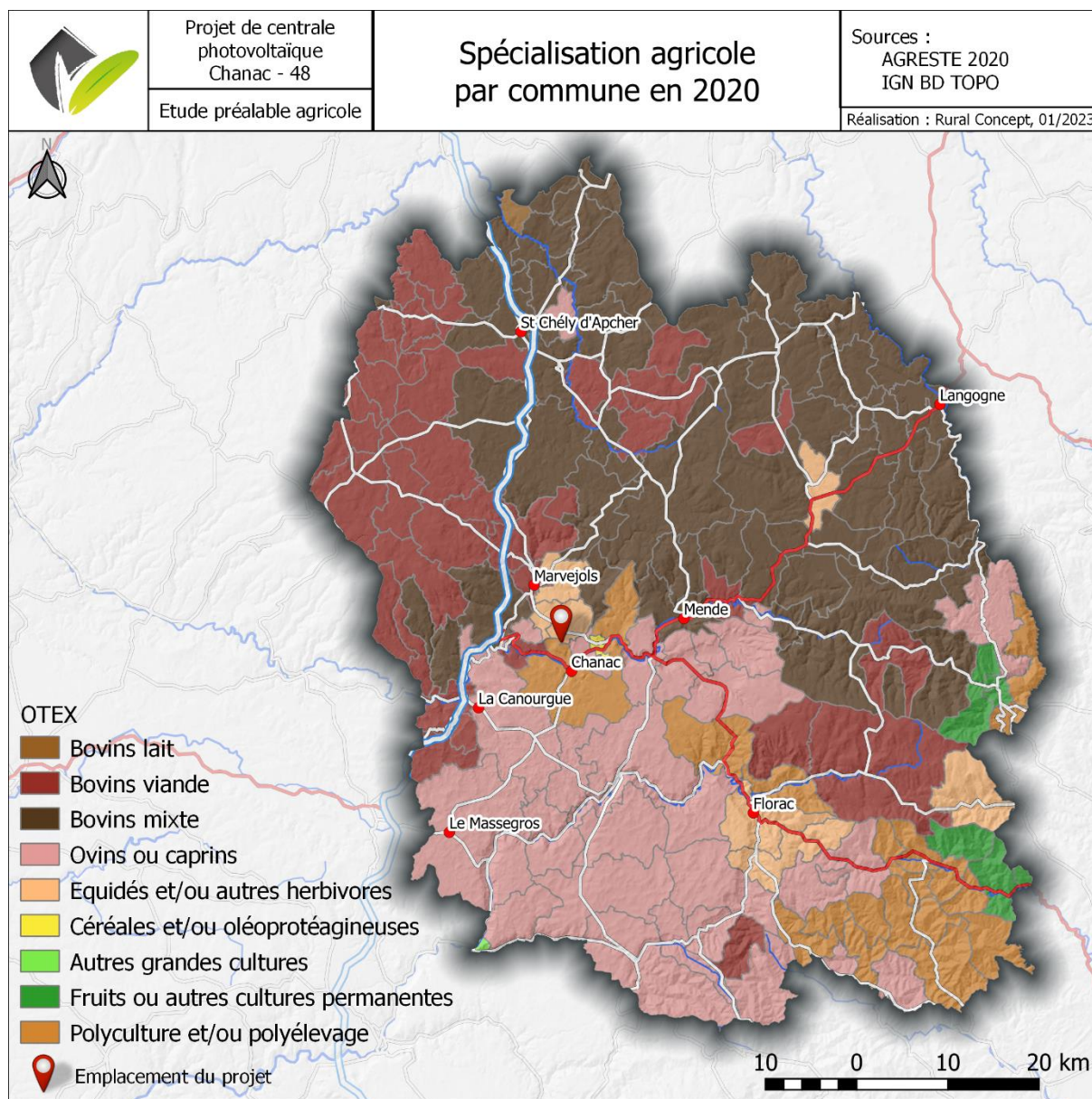
Le secteur d'étude, étant localisé au centre-ouest de la Lozère, se retrouve donc en limite des causses : sur le petit causse dit de Marvejols. Comme tous les causses, il est composé de formations calcaires du Jurassique présentées sous forme d'un plateau bordé de gorges plus ou moins abruptes. Sur ce socle sédimentaire dense, les phénomènes d'érosion n'ont souvent permis qu'un développement limité et discontinu de sols qui ont tendance à être très argileux et caillouteux. Ponctuellement, des sols argileux rouges plus profonds ont réussi à se former dans les dépressions mais toujours dans des dimensions réduites à une échelle agricole. Sur le plateau de ce causse, le relief est globalement doux. Cependant, en y regardant de plus près, il présente plutôt un faciès bosselé. Cette diversité locale de reliefs revêt une importance certaine pour le projet : en effet, l'élevage s'est concentré dans les parties les plus plates et les cultures dans les dépressions ; au contraire, les bosses (puechs en dénomination locale) ont été progressivement abandonnées et les boisements pionniers de Pin sylvestre les ont recolonisées. Ces boisements, plus ou moins denses, rendent les surélévations finalement assez peu propices à l'élevage, l'herbe ayant cédé sa place aux végétaux ligneux.

1.2.1.3. La spécialisation agricole des communes lozériennes

De la topographie, de la géologie locale et de la pédologie qui en découle résulte la productivité des sols et donc des types de cultures qui y sont mis en œuvre. Ainsi, les sols profonds et fertiles permettent une bonne productivité quand les sols superficiels n’offrent que peu de rendement. De même, les printemps précoces permettent plusieurs rotations alors que l’altitude et les gels tardifs réduisent la période de production.

Ces facteurs combinés induisent donc la spécialisation agricole des territoires. Dans ces contextes :

- L’Aubrac et la Margeride vont permettre une production d’herbe de qualité mais leur altitude limitera le temps de végétation, c’est donc l’élevage bovin qui domine.
- Sur les Cévennes, plus sèches et aux faciès très diversifiés en raison du relief, c’est la polyculture qui s’impose.
- Et enfin, les Causses, dont les roches calcaires peuvent générer des sols riches, mais malheureusement généralement superficiels et « séchards », c’est le domaine de prédominance de la brebis qui réussit, grâce à sa technique de broutage avec les lèvres, à se nourrir d’herbe rase.



Carte 9 : Orientations technico-économiques des communes de la Lozère en 2020 (Source : Agreste)

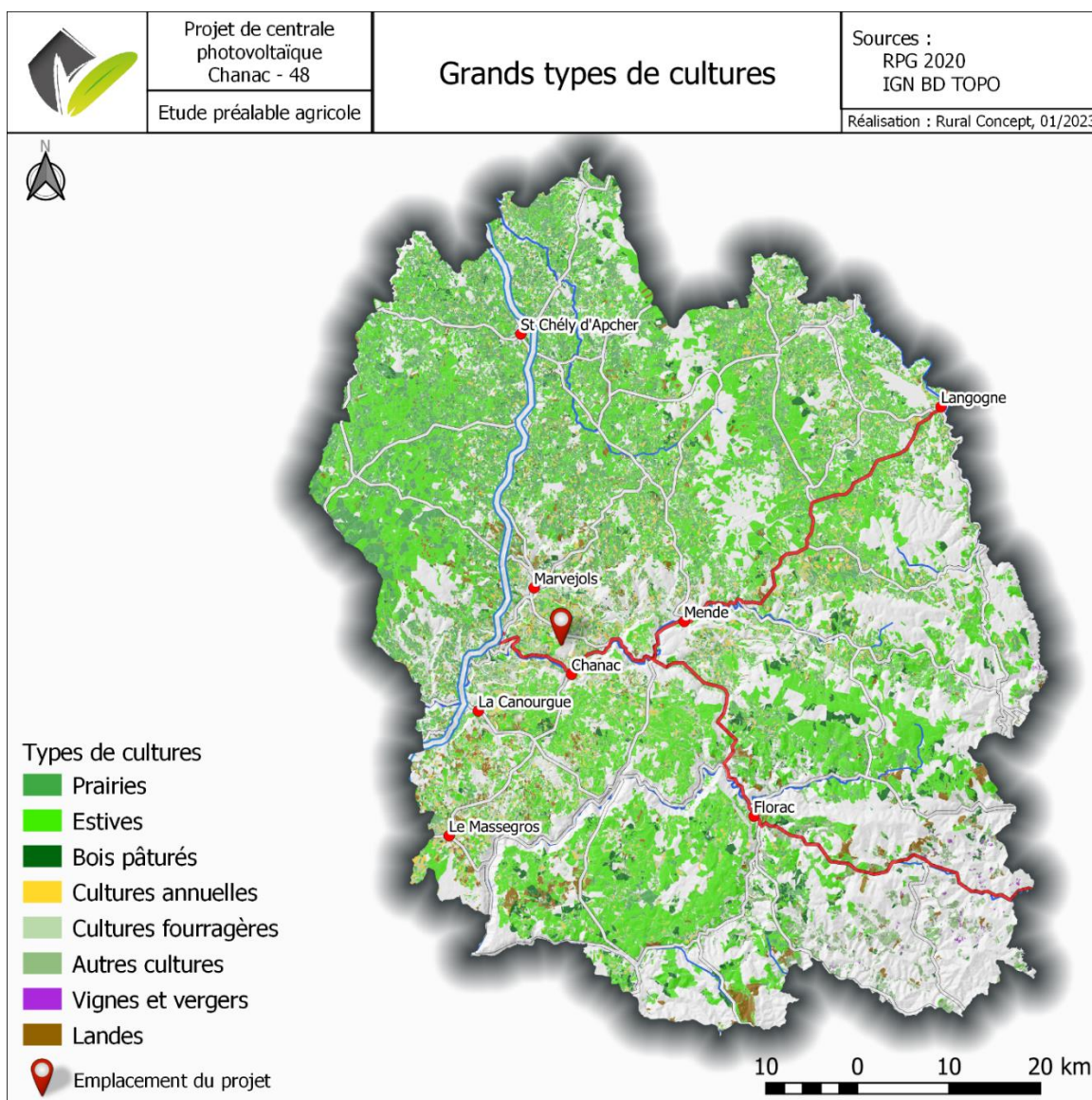
1.2.1.4. Les grands types de cultures

Derrière la spécialisation agricole se cache en réalité des systèmes culturaux spécifiques à chaque type d’agriculture pratiquée : céréales, élevage bovin, ovin, intensif, extensif...

Ce qui ressort de la carte ci-après est que la Lozère reste très largement dominée par des systèmes de prairies et d’estives, caractéristiques d’un élevage extensif. Les spécificités n’apparaissent qu’en entrant dans les détails : taille du parcellaire, imbrication des parcelles, diversité...

Quand l’Aubrac et la Margeride présentent globalement de grandes parcelles de prairies et d’estives (hormis la zone Ouest Margeride assez mitée de petites parcelles de prairies, d’estives et de cultures annuelles), les Cévennes se retrouvent assez peu valorisées et de manières diverses : vignes, vergers, landes pâturées, cultures variées...

Au centre de la Lozère, la traversant d’est en ouest, se trouve la vallée du Lot, tout à fait singulière dans le paysage agricole lozérien. Le creusement de l’eau a induit la formation d’une vallée plus ou moins large selon la nature des roches créant ainsi des micro-contextes favorables à diverses activités agricoles. Les parcelles sont généralement de petite taille, tantôt très fertiles (plaines avoisinant le lit du Lot), tantôt quasiment stériles (dans les pentes les plus abruptes). Ainsi, même si parfois un type agricole prend le dessus, c’est un système de « polyculture » qui s’impose dans le paysage.



Carte 10 : Représentation simplifiée du Registre Parcellaire Graphique de 2020 à l’échelle de la Lozère

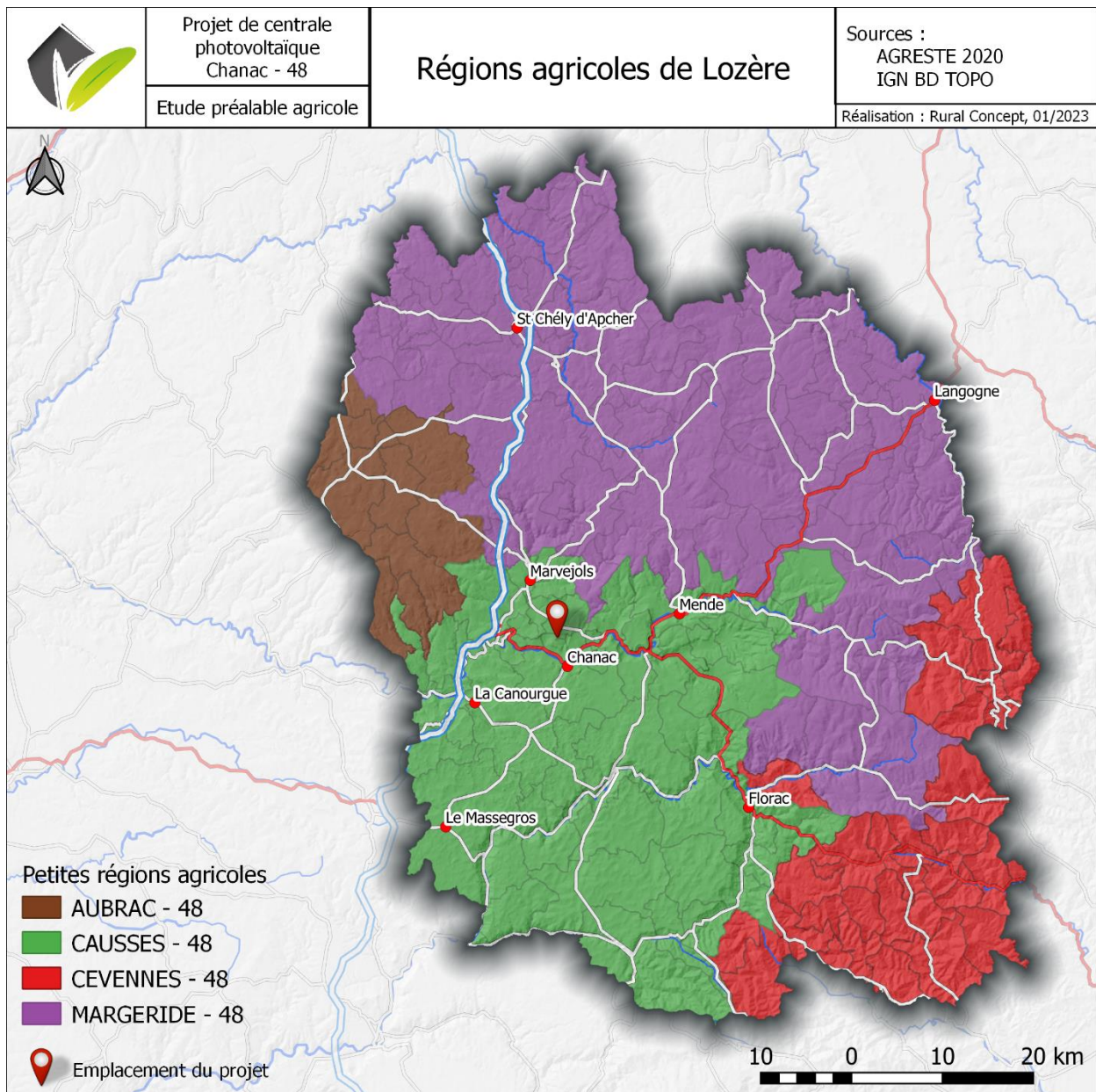
1.2.1.5. Les petites régions agricoles de Lozère

Comme nous l'avons vu plus haut, la diversité des productions est intimement liée à la variabilité des contextes topographiques, géographiques et pédoclimatiques. Aussi, le département est découpé en 4 petites régions agricoles caractérisées comme suit :

- L'Aubrac :
Il s'agit d'un vaste plateau volcanique prolongé en sa partie sud-ouest par des pentes assez raides déversant ses Boraldes (cours d'eau) dans le Lot. Le sous-sol est composé de basaltes issus d'épanchements volcaniques recouverts, dans sa partie nord-est, de dépôts glaciaires formés lors du retrait de l'épaisse calotte de glace qui recouvrait cet espace durant la dernière glaciation. Sur ses parties les plus hautes en altitude, ce plateau, balayé par les vents, est très largement ouvert et dominé par les prairies permanentes. Progressivement vers l'est, les milieux se boisent de bosquets de Pins sylvestres alors que des langues forestières plus diversifiées (feuillus et résineux mélangés) s'étirent le long des Boraldes du plateau jusqu'au Lot 1000 m en contrebas en longeant. Les productions y sont assez peu diversifiées et largement dominées par l'élevage de bovins allaitants de race Aubrac dont la renommée s'est reconstruite durant les dernières décennies du siècle dernier.
- La Margeride :
La Margeride s'étire globalement sur toute la partie granitique du département de la Lozère. C'est là les « royaumes » du Pin sylvestre et du Hêtre qui côtoient intimement les parcelles agricoles dans un vaste patchwork composé de prairies, cultures et forêts. Les milieux agricoles et forestiers s'y retrouvent dans des proportions similaires. Aussi, à l'image de cette diversité parcellaire, l'agriculture présente un faciès plus varié que sur l'Aubrac. Soumis à des influences à la fois continentales et montagnardes, le climat est favorable à la pousse de l'herbe. C'est donc l'élevage bovin qui domine mais sans spécialisation outre mesure : le bovin mixte est donc l'orientation technico-économique agricole dominante de ce secteur.
- Les Cévennes :
Les Cévennes sont le siège d'un patrimoine historique et environnemental riche ayant conduit à l'implantation en ce territoire d'un Parc National puis à un classement récent au patrimoine mondial de l'UNESCO. Ce secteur sous influence méditerranéenne mais régulièrement arrosé de pluies (épisodes cévenols entre autres) est très vallonné, voire pentu. Pour s'y implanter l'Homme a été contraint de déployer un immense complexe de terrasses agricoles rendu possible par la présence un sous-sol schisteux ayant fourni les matériaux nécessaires à ces aménagements. La microtopographie et le caractère « transitoire » de ce territoire (zone de transhumance ovine) ont favorisé l'apparition d'une agriculture variée. Les Cévennes sont aujourd'hui la région agricole la plus diversifiée de Lozère. La polyculture y domine dans de nombreuses communes et les productions végétales (châtaigne, plantes à parfums, aromatiques et médicinales) en sont la signature.
- Les Causses :
Les Causses sont composés de vastes plateaux calcaires du Jurassique, plus ou moins vallonnés et entaillés de profondes gorges abruptes et spectaculaires telles que les gorges du Tarn au centre, de la Jonte au sud-est ou du Lot au nord. Les Causses de Lozère sont en fait composés de 2 causses principaux : le causse de Sauveterre (causse sur lequel est implanté le projet) et le causse Méjean. Ces 2 causses présentent des faciès similaires : une partie orientale

largement ouverte où seules quelques grandes forêts subsistent et une partie occidentale plus boisée. Les sols superficiels et l'influence méditerranéenne marquée sur ces secteurs ne permettent pas le développement d'une végétation luxuriante : les pelouses à dominante sèche et les boisements pauvres de Pins sylvestres (mais parfois denses et encombrés de buis) dominent. En ces lieux, seules quelques dépressions (souvent des dolines) permettent la culture de céréales. Ailleurs, c'est l'élevage ovin qui prend le dessus en cette zone de collecte du lait de brebis pour l'AOC Roquefort.

Le site de projet se situe quant à lui à l'extrême nord des causses, sur un tout petit causse concentrant les mêmes caractéristiques globales que les « grands » causses, à savoir : une dépression centrale cultivable, des hauteurs et pentes boisées et, entre les 2, une zone de « lutte » créant des parcours parfois ouverts, parfois fermés.



Carte 11 : Carte des petites régions agricoles de la Lozère (Source : Agreste)

1.2.2. Caractéristiques agricoles locales du territoire de proximité

1.2.2.1. Détermination du territoire de proximité

Afin de prendre en compte les caractéristiques technico-économiques de l'agriculture du territoire concerné, une zone d'étude élargie, dite « territoire de proximité » a été déterminée autour du site.

Le projet est situé sur la partie Nord de la petite région agricole des Causses.

Le périmètre d'étude a été défini de façon à représenter l'occupation du sol et les caractéristiques agricoles locales, en s'appuyant sur des limites administratives.

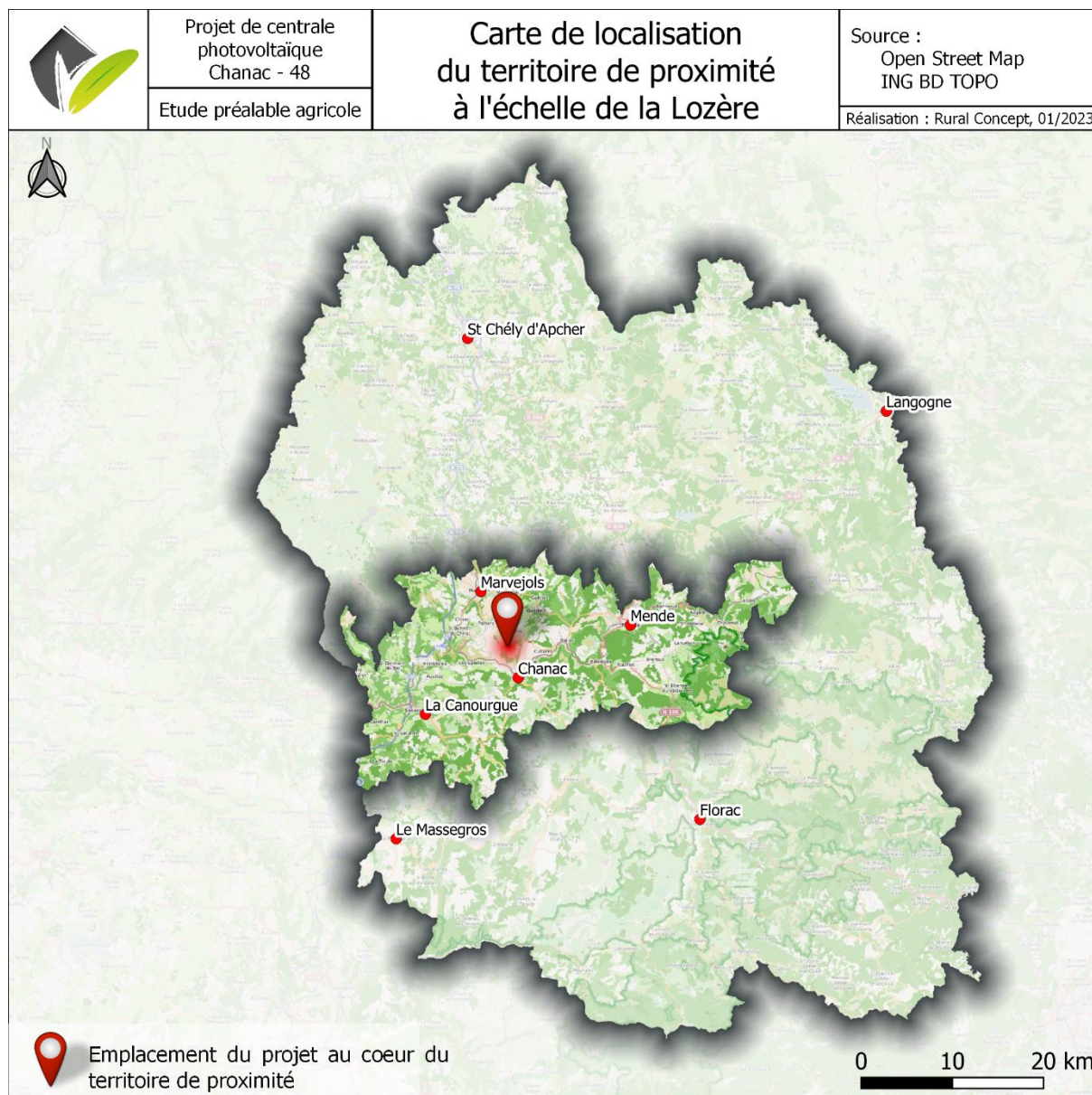
Le territoire de proximité proposé regroupe 28 communes, pour une superficie totale de 74 637 ha.

Il concerne la vallée du Lot et ses causses attenants :

- La vallée du Lot : située à l'interface entre les causses au sud, l'Aubrac au nord-ouest et la Margeride au nord-est. Le Lot et ses affluents ont façonné ce territoire selon un axe est/ouest, dans lequel les cultures et l'urbanisation dominent. C'est une zone où l'irrigation des cultures est possible.
- Causses de Marvejols et de Mende : territoire de moyenne montagne. C'est un ensemble de petits causses et de promontoires rocheux appelés « trucs ». Les trucs sont marqués par des sommets étroits, isolés et plus ou moins aplanis. Ce territoire s'étire d'ouest en est sur une trentaine de kilomètres et marque la transition entre la Margeride granitique au nord et le causse de Sauveterre calcaire au sud. Les forêts couvrent environ 50 % de la surface, où les plantations de résineux y sont bien représentées (forêt domaniale de Mende entre autres). L'agriculture et l'élevage y sont les activités dominantes.
- Causse de Sauveterre : il est l'un des deux grands causses de Lozère, les trois quarts de sa surface sont boisés de peuplements naturels de Pin sylvestre, notamment sur sa frange nord.

C'est un territoire de polyculture/élevage, avec des structures plus importantes qui s'appuient sur l'irrigation, et des élevages variés avec une dominante ovine (zone AOP Roquefort).

L'échelle des intercommunalités (communautés de communes en l'occurrence) ne s'est pas avérée pertinente. En effet, la commune de Chanac est située à l'est d'une intercommunalité qui démarre aux gorges du Tarn et remonte jusqu'aux sommets de l'Aubrac, soit des contextes agricoles très différents. Par ailleurs, l'échelle communale permet d'obtenir des données agricoles relativement complètes et récentes. Aussi, nous avons privilégié une approche par regroupement de plusieurs communes englobant peu ou prou la vallée du Lot et ses causses attenants.



Carte 12 : Carte de localisation du territoire de proximité à l'échelle de la Lozère

Ce territoire couvre 746,37 km², il concerne 341 exploitations et 36 838 ha selon le RPG 2020. Il est cohérent sur le plan agricole et géographique.

Ce territoire de proximité regroupe donc les 28 communes suivantes :

Code INSEE	Nom de la commune	Surface (ha)	% du territoire de proximité
48003	Allenc	3 858	5 %
48013	Badaroux	2 072	3 %
48016	Balsièges	3 288	4 %
48017	Banassac-Canilhac	2 468	3 %
48018	Barjac	2 992	4 %
48030	Brenoux	1 125	2 %
48034	La Canourgue	10 429	14 %
48037	Chadenet	1 296	2 %
48039	Chanac	7 114	10 %
48055	Cultures	396	1 %
48056	Esclanèdes	1 251	2 %
48068	Gabrias	2 065	3 %
48072	Grèzes	1 621	2 %
48081	Lanuéjols	3 267	4 %
48092	Marvejols	1 245	2 %
48095	Mende	3 656	5 %
48099	Bourgs sur Colagne	5 309	7 %
48103	Montrodat	2 065	3 %
48107	Palhers	859	1 %
48137	Saint-Bauzile	2 933	4 %
48138	Saint-Bonnet-de-Chirac	768	1 %
48147	Saint-Étienne-du-Valdonnez	5 609	8 %
48156	Saint-Germain-du-Teil	2 258	3 %
48157	Sainte-Hélène	673	1 %
48175	Saint-Pierre-de-Nogaret	1 644	2 %
48181	Saint-Saturnin	914	1 %
48185	Les Salelles	1 062	1 %
48191	La Tieule	2 400	3 %

1.2.2.2. L'agriculture du territoire de proximité

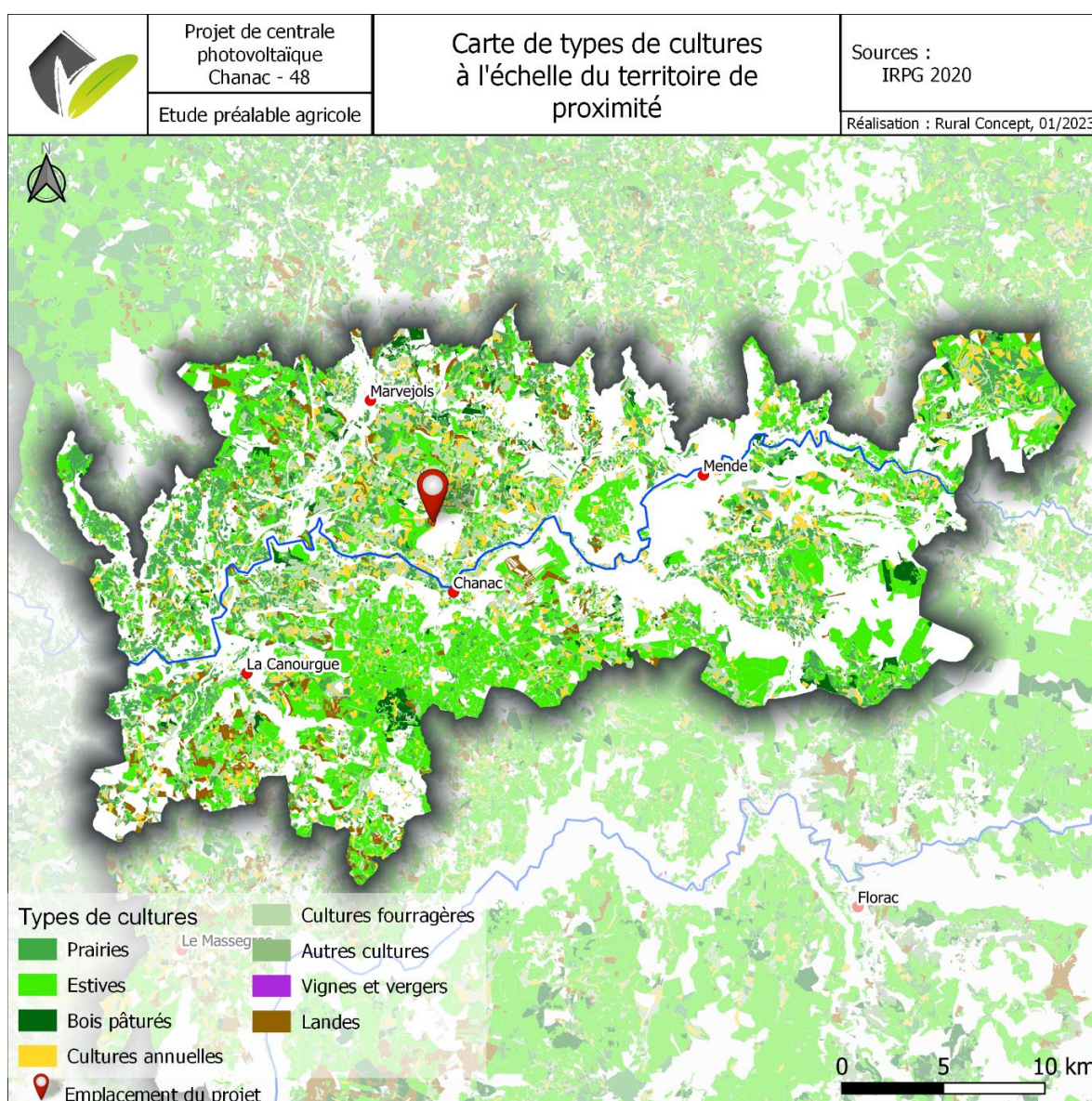
1.2.2.2.1. L'utilisation agricole des sols

Le projet est localisé sur les causses attenants de la vallée du Lot. Ces causses, sous influence méditerranéenne, sont le terroir privilégié de l'élevage ovin, et plus particulièrement de l'élevage d'ovins laits (zone Roquefort entre autres). Le bassin de production ovine s'étend aussi sur le sud du département et l'Aveyron. La proximité avec l'Aubrac, et les terres de fond de vallée laissent cependant entrevoir la présence d'élevages bovins sur le même territoire. Les bovins nécessitant une herbe plus haute et plus riche, ils restent toutefois plutôt cantonnés aux secteurs plus frais (versant plus ombragés, vallées et nord du secteur d'étude). L'agriculture locale est ainsi dominée par l'élevage ovin lait sur les zones de causses secs, puis l'élevage bovin en secteurs de terres plus profondes et plus fraîches.

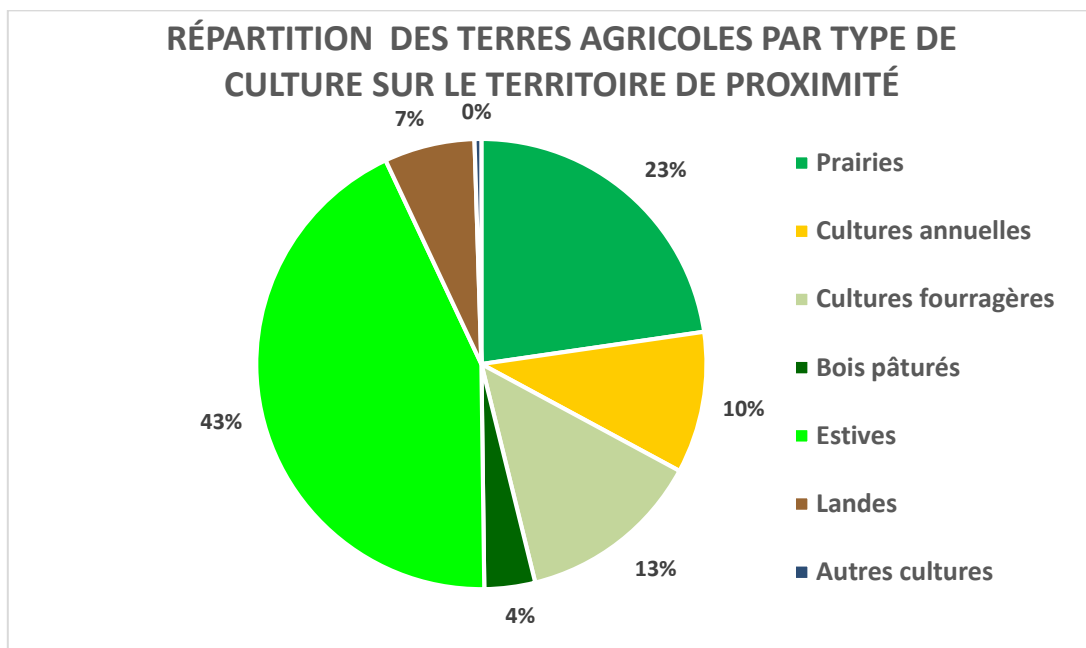
Avec une SAU de 36 838 ha, l’agriculture valorise 49 % de l’espace dont la moitié sont des landes et des estives. Les prairies temporaires et permanentes constituent 23 % de la SAU, les cultures annuelles et fourragères (céréales, oléagineux, légumineuses) 23 % également, et les estives, landes et bois pâturés constituent les 54 % restant. L’élevage domine donc nettement la surface agricole du territoire. Les cultures annuelles sont notamment présentes dans la plaine de Mende et le long de la vallée du Lot, où l’irrigation est pratiquée, notamment via les ASA (Associations Syndicales Autorisées d’irrigation). Cela permet aux exploitations qui y ont recours de sécuriser leur autonomie fourragère et alimentaire, et d’assurer de meilleurs rendements.

Les exploitations agricoles ont une surface moyenne de 108 ha (moyenne de 69 ha au niveau national et de 102 ha au niveau départemental).

Le reste de l’espace du territoire est occupé principalement par les forêts et l’urbanisation en fond de vallées : le long du Lot où passe la RN88, dans la plaine de Mende et le long de la Colagne (affluent du Lot qui passe par Marvejols).



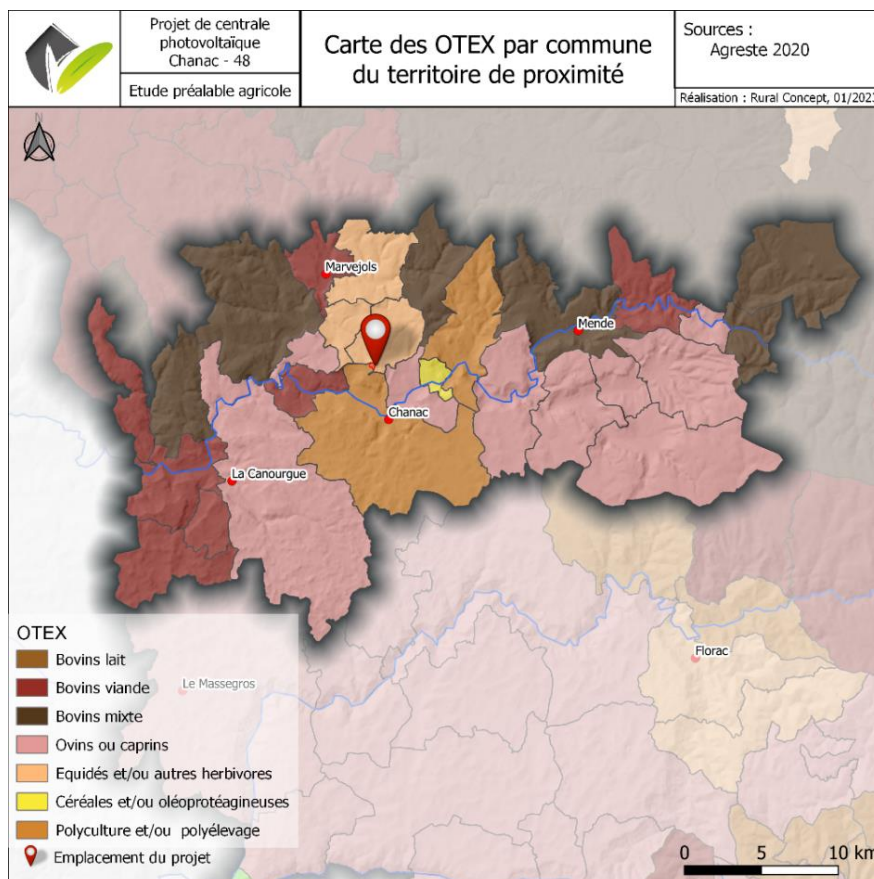
Carte 13 : Carte des types de cultures à l’échelle du territoire de proximité



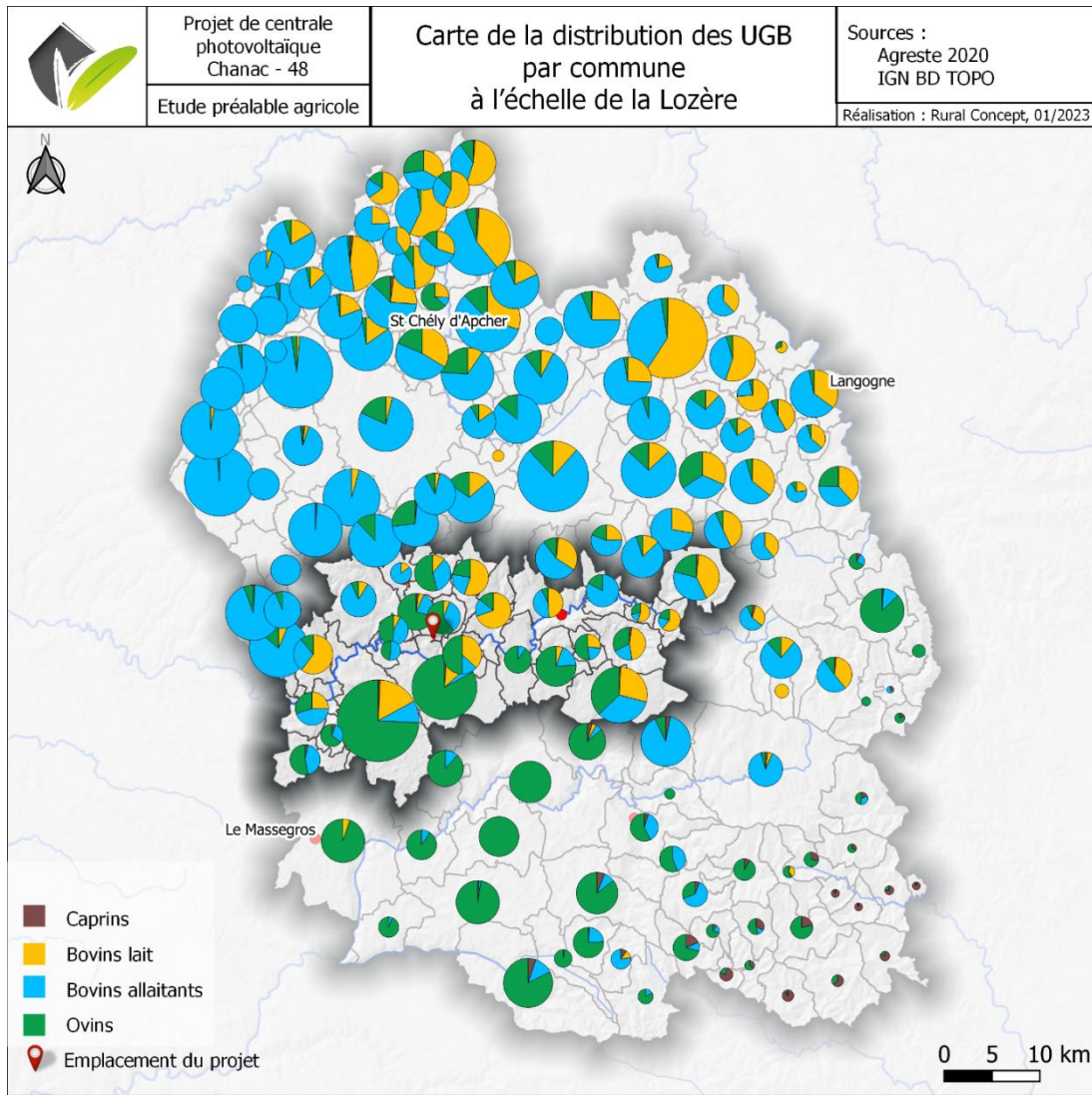
Graphique 1 : Répartition des terres agricoles par type de culture sur le territoire de proximité

1.2.2.2. Typologie des exploitations agricoles du territoire de proximité

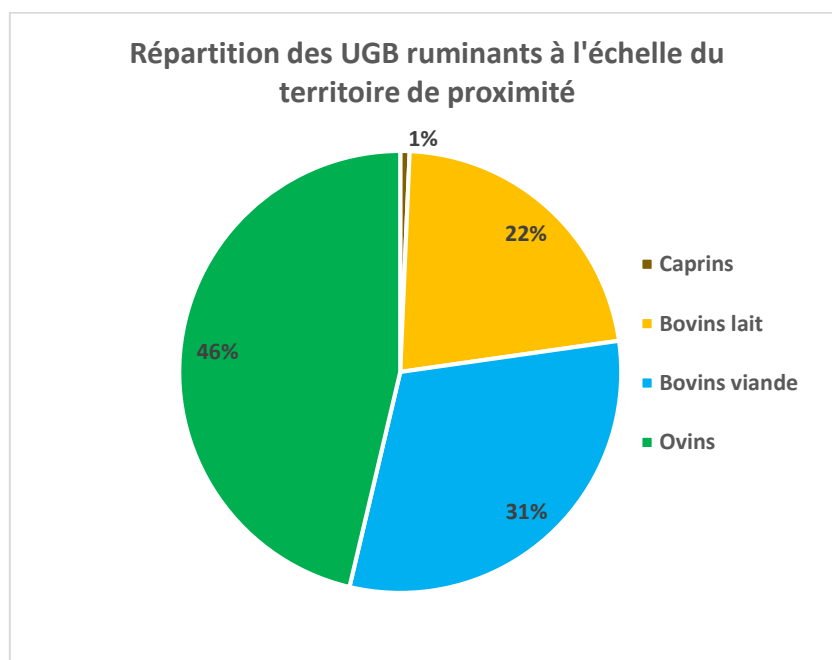
Le nord de la région agricole des Causses est avant tout un territoire d'élevage, marqué par une diversité des productions. Les ovins dominent légèrement les élevages de ruminants avec 46 % des unités gros bétail. Les élevages de bovin viande représentent 31 % des UGB du territoire, les bovins lait 22 % et les caprins 1 %.



Carte 14 : carte des OTEX par commune du territoire de proximité



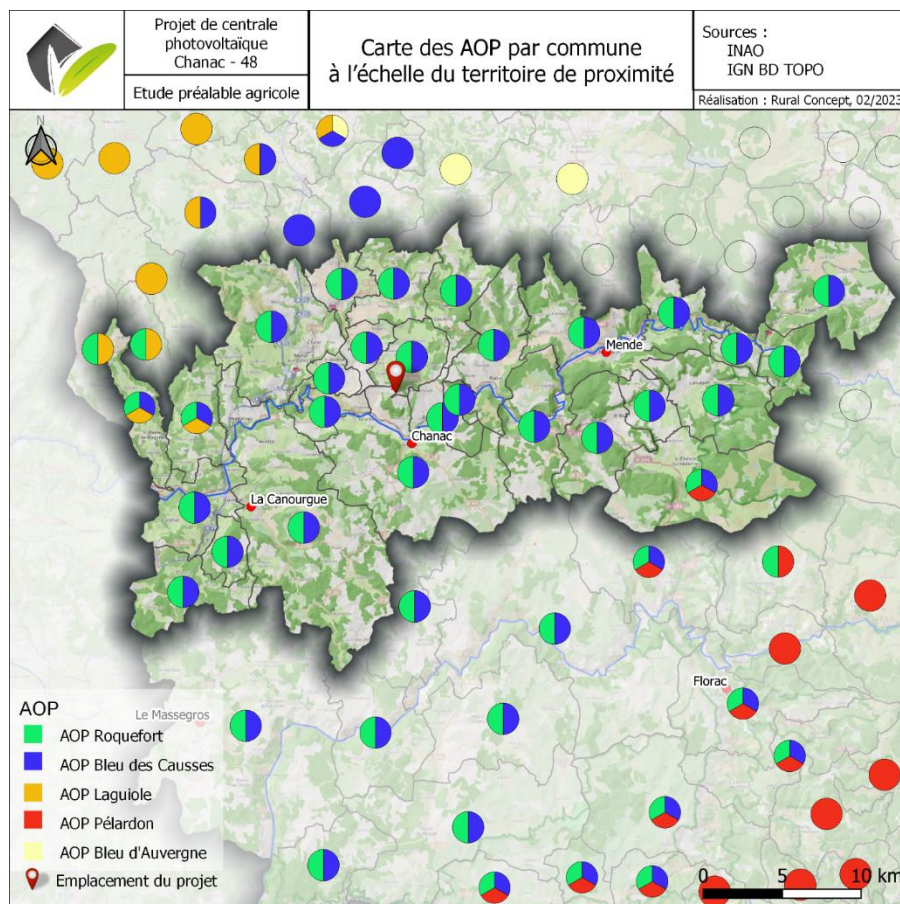
Carte 15 : Carte de la distribution des UGB par communes à l'échelle de la Lozère



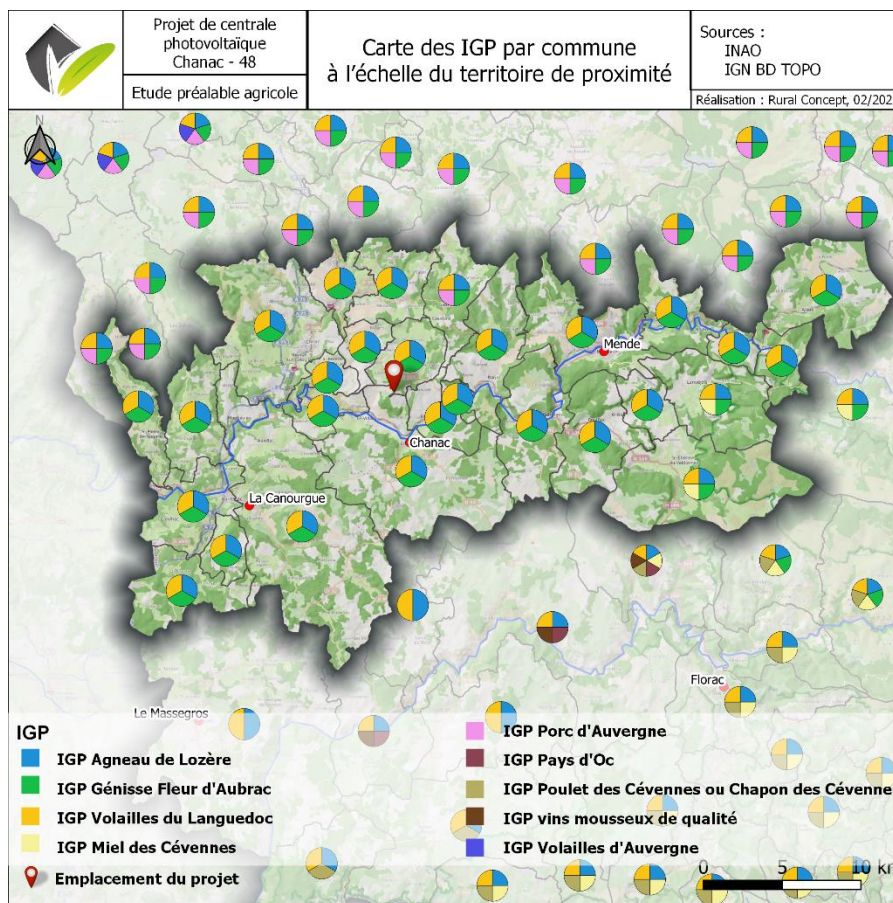
Graphique 2 : Répartition des UGB ruminants du territoire de proximité

Ces filières agricoles s'inscrivent le plus souvent dans des démarches de qualité avec des productions phares comme le Roquefort et le Bleu des Causses. Ce territoire est concerné dans sa totalité par 2 zones d'appellation origine protégée (AOP), le Roquefort et le Bleu des Causses, et 3 zones d'indication géographique protégée (IGP), Génisse Fleur d'Aubrac, Agneau de Lozère et Volailles du Languedoc.

Et pour partie, ce territoire est concerné par 2 autres AOP, le Laguiole et le Pélardon et 2 autres IGP : Porc d'Auvergne et Miel des Cévennes.



Carte 16 : Carte des Appellations d'Origine Protégées à l'échelle du territoire de proximité



Carte 17 : Carte des Indications Géographiques Protégées à l'échelle du territoire de proximité

1.2.2.2.3. Les exploitants présents sur ce territoire

En 2020, 341 exploitations agricoles ont été recensées sur ce territoire, contre 373 en 2010. Cela représente une baisse de 8,58 %, soit une diminution de 32 entreprises en 10 ans. Parmi ces exploitations, seulement 61 (soit 18 %) sont considérées comme moyennes ou grandes, c'est-à-dire celles dont la production brute standard (chiffre d'affaire théorique) est supérieure à 100 000 €/an. Le nombre d'équivalent temps plein (ETP) a lui augmenté sur la période 2010-2020, passant de 551 à 573, soit une augmentation de 4 %.

L'agriculture biologique est en net développement avec 73 exploitations certifiées (21 %) sur l'ensemble de la zone pour près de 33,1 % de la SAU cultivée en agriculture biologique, soit 12 201 ha (sources agence bio 2019).

1.2.2.2.4. La dynamique agricole dans la proximité immédiate du site

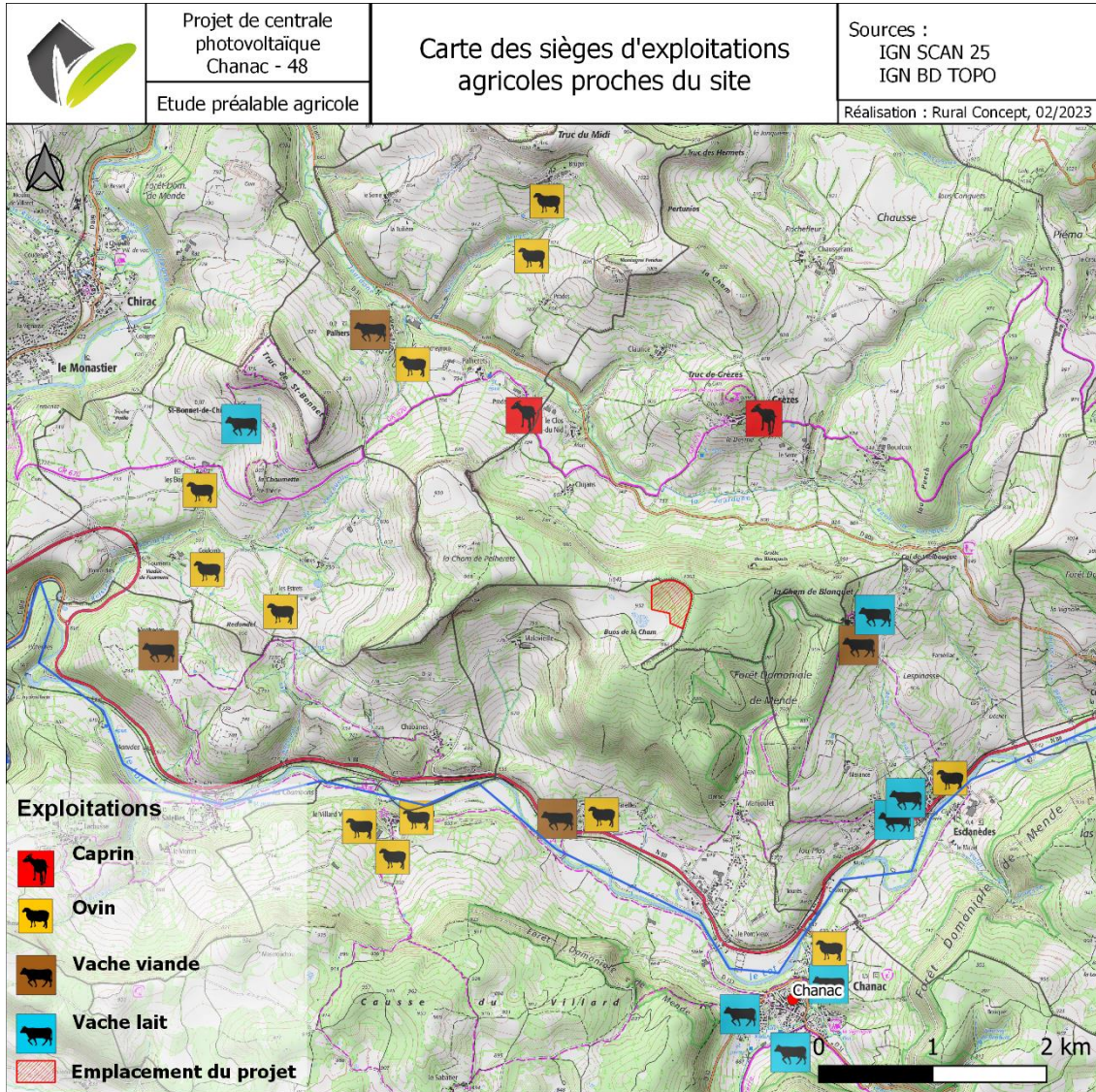
A l'échelle de la commune de Chanac, le nombre d'exploitations a diminué de 9,3 % entre 2010 et 2020, puisque le nombre d'exploitations est passé de 32 à 29. Entre 2000 et 2010 ce nombre n'avait pas évolué.

La densité d'exploitations sur la commune de Chanac est donc faible avec 0,4 exploitations agricoles/km².

La surface agricole sur la commune s'élève à près de 5 211 ha, soit 73 % du territoire qui compte 15 940 ha. Les exploitations agricoles ont une surface agricole utile moyenne de 179,7 ha, contre 102 ha au niveau départemental.

Le système dominant (OTEX) de la commune est la polyculture et/ou le polyélevage (cf carte 14).

Dans la proximité immédiate du projet, 25 sièges d'exploitations ont pu être recensés : 2 orientés caprins lait, 7 orientés bovins lait, 4 orientés bovins viande et 12 orientés ovins lait (voir carte 18). Ces chiffres rappellent et concordent avec la répartition des UGB ruminants sur le territoire de proximité.



Carte 18 : Carte des sièges d'exploitations agricoles proches du site

1.2.2.3. Les filières agricoles concernées

1.2.2.3.1. La filière ovins lait :

La filière ovin lait domine l'agriculture à l'échelle du territoire de proximité en termes d'UGB. Les brebis sont les animaux d'élevage les plus adaptés aux terres de cause, celles-là même qui structurent toute une partie du paysage lozérien.

Le cheptel ovin lait du département est composé de 67 000 brebis de race Lacaune (3^e cheptel ovin lait d'Occitanie en terme d'UGB), pour une production laitière qui représente 16,5 millions de litres par an, majoritairement collectés et transformés en Lozère.

La collecte est assurée par 6 acteurs de la filière :

- 2 grands groupes nationaux :
- Lactalis pour la filière Roquefort (11 millions de L/an),
- SODIAAL (2,5 millions de L/an)
- La Bergerie de Lozère (2 millions de L/an) et Lou Passou Bio (250 000 L/an) pour la filière Agriculture Biologique
- Le Fedou (700 000 L/an)
- La Fromagerie des Sources pour 2 producteurs.

Le sud-ouest de la Lozère est principalement consacré à l'élevage ovin, le principal débouché étant le fromage Roquefort (2 producteurs sur 3 sont collectés par la filière Roquefort).

L'appellation Roquefort est protégée par une appellation d'origine contrôlée depuis 1930. Son aire s'étend sur 560 communes, réparties sur 6 départements : l'Aveyron, le Tarn, la Lozère, l'Hérault, le Gard et l'Aude. La filière regroupe 1 465 élevages de brebis, pour un total de 3 000 éleveurs, 8 laiteries, 133 collecteurs et mobilise 2 000 personnes qui œuvrent à la fabrication fromagère. Les 7 fabricants de l'AOP Roquefort sont : Carles, Gabriel Coulet, Fromageries Occitanes, Papillon, Société, Vernières et Le Vieux Berger.

La plus ancienne maison de Roquefort, qui est le premier producteur et le premier exportateur, est Société appartenant au groupe Lactalis. Elle produit 10 000 tonnes de Roquefort par an et rassemble à elle seule 1 000 producteurs.

La collecte Roquefort réalisée sur la Lozère est transformée majoritairement en fromage en pâte molle marque Salakis sur l'unité du Massegros.

Un autre acteur du sud-ouest du département est La Bergerie de Lozère qui appartient au groupe breton Triballat Noyal. Née d'une union de 5 éleveurs bio en 1994, elle compte désormais 50 éleveurs partenaires répartis sur la Lozère et l'Aveyron et embauche 30 personnes pour assurer la fabrication de sa gamme de fromages et yaourts.

Les éleveurs sont accompagnés sur le plan technique et économique par le service Contrôle laitier ovin de la Chambre d'Agriculture et le service élevage des organisations de producteurs.

En tant que la filière dominante du territoire, c'est elle qui est le plus impactée par la réalisation du projet sur des terrains de type cause.

1.2.2.3.2. La filière bovins lait :

La production bovin lait en Lozère représente 75 millions de litres par an. La collecte est assurée par 2 grands groupes nationaux : Lactalis (20 millions de L/an) et Sodiaal (50 millions de L/an), et 4 laiteries locales : Rissoan, Chapert, Jeune Montagne et Fromagers de Lozère. Certains élevages bio sont également collectés par la coopérative Biolait.

La production est en moyenne de 200 000 L/an par exploitation.

Les principales races du département sont la Montbéliarde (62 %), l'Abondance (16 %), la Prim'Holstein (11 %), la Brune (6 %) et la Simmental (5 %).

Le territoire de proximité est situé dans la zone AOP du Bleu des Causses et du Laguiole, deux fromages de lait de vache. L'appellation Bleu des Causses a été créée en 1945, sa zone de production (lait et fabrication) s'étend comprend sur la quasi-totalité du département de l'Aveyron, une partie des départements du Lot et de la Lozère, une commune du Gard et une commune de l'Hérault. En revanche, l'affinage ne peut avoir lieu que dans les caves naturelles des causses calcaires munies de fleurines naturelles, et comprises dans une aire géographique limitée à 5 cantons de l'Aveyron et aux communes de Trèves (Gard) et Pégairolles de l'Escalette (Hérault). L'AOP Bleu des Causses compte 322 producteurs de lait, 3 transformateurs (2 coopératives, 1 industriel) et 4 affineurs, pour une production de 800 t/an.

Le Laguiole est lui produit sur une aire géographique qui s'étend sur 70 communes des départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère. Cette aire concerne le massif de l'Aubrac, soit le plateau de l'Aubrac et ses contreforts. Ce sont quelques 700 tonnes de Laguiole qui sont produits chaque année, issus de 3 transformateurs/affineurs qui collectent le lait chez 85 producteurs.

Le suivi technico-économique est assuré par le contrôle laitier bovin de la Chambre d'Agriculture et par les organisations de producteurs ou les services élevages des laiteries.

1.2.2.3.3. La filière bovins viande :

Les élevages bovins allaitants représentent en Lozère 1 101 élevages, pour un cheptel de plus de 55 170 vaches allaitantes, soit presque 80 % du cheptel bovin départemental. Les 3 races principales sont l'Aubrac, la Limousine et la Charolaise.

Ces élevages sont principalement orientés vers la production d'animaux maigres de type « brouards », destinés à l'export (75 % des animaux commercialisés par les éleveurs allaitants sont vendus maigres). La filière bovin viande dégage un chiffre d'affaires de 70 millions d'€/an, ce qui représente 31 % du chiffre d'affaire agricole du département.

Les bovins peuvent être abattus en Lozère dans l'un des deux abattoirs, celui de Marvejols qui traite 4 760 tonnes par an, dont 2 590 en gros bovins et 30 % en filière qualité, ou celui de Langogne qui traite 3 938 tonnes dont 590 en gros bovins.

Concernant les circuits de commercialisation, le département comptabilise 33 boucheries (dont 15 bouchers abatteurs), 2 entreprises de cheville (Languedoc Lozère Viande et Fabre SA) et 3 organisations de producteurs (CELIA, UNICOR, ELVEA).

1.2.2.4. Tableau FFOM de l'agriculture du territoire

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Territoire et productions agricoles diversifiés, avec des filières structurées - Productions sous signes de qualité (Roquefort, Bleu des Causses) - Un nombre d'exploitations qui diminue faiblement et une agriculture qui reste dynamique : absence de déprise agricole et de friches, maintien de la SAU - Adaptation des productions en fonction du potentiel du territoire - Cultures irriguées en fond de vallées 	<ul style="list-style-type: none"> - Faible potentiel agronomique sur le causse - Département classé zone montagne dans son intégralité - Vastes espaces agricoles délaissés et boisés - Une faible densité d'exploitations
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> - Développement de l'agriculture biologique - Forte présence des différentes filières - Augmentation du nombre d'équivalents temps plein 	<ul style="list-style-type: none"> - L'âge avancé des exploitants et de forts enjeux d'installation et de transmission - La concurrence avec d'autres usages de l'espace dans les vallées, où les terres ont un bon potentiel agronomique - La prédation du Loup - Le changement climatique, avec un risque dans le futur d'aggravation des sécheresses et épisodes de fortes chaleurs et des conséquences directes sur les cultures et troupeaux.

1.3. Approche de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire

1.3.1. Impacts directs et indirects sur l'économie agricole

La zone du projet a été choisie sur un secteur de causse avec un sol assez argilo calcaire caillouteux très superficiel. Les terrains plus profonds, mis en culture et attenants à la zone, ne sont pas affectés par le projet.

De plus, la mise en place du projet n'impliquera ni la disparition ni la création d'une exploitation agricole.

1.3.1.1. Impact sur l'exploitation agricole concernée

Le projet concerne une exploitation agricole, le GAEC Chanac, orientée bovin lait et qui exploite 269,68 ha SAU. La zone du projet fait partie d'un vaste îlot de 167 ha où sont situés les futurs bâtiments d'exploitation.

Trois personnes travaillent dans cette structure qui se situe à un moment crucial de son développement. Ce projet de parc agrivoltaïque s'inscrit pleinement dans les projets du GAEC, en lui apportant un revenu complémentaire nécessaire à l'équilibre financier du rachat du site de Malavieille, et en lui donnant l'opportunité de développer une nouvelle activité (troupeau ovin viande).

La surface totale du parc qui pourra être exploitée par le GAEC est de 9,80 ha.

Le projet de parc est localisé à proximité immédiate des parcelles actuellement pâturées, le parc est donc facilement intégrable dans la gestion de leur parcellaire.

1.3.1.2. Méthodologie et chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole

Afin de quantifier l'impact économique de l'utilisation des surfaces potentiellement exploitables, il est proposé d'utiliser 2 référentiels :

- Le premier permettra d'évaluer l'impact annuel sur l'amont et la production agricole :
La production brute standard (PBS) ; les coefficients de PBS représentent la valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent hors toute aide. Ils sont exprimés en euros. Leur valeur est régionalisée lorsque cette régionalisation a un sens (Agreste). Ce coefficient permet d'évaluer le potentiel de production en intégrant les charges liées à l'approvisionnement amont de la production (intrants).
Ici, c'est la PBS du secteur ovin qui est employée, car c'est le système dominant du territoire de proximité et la production la plus adaptée pour valoriser des terres de cause telles que celles composant le terrain concerné par le projet.

Les données utilisées sont les plus récentes disponibles, communiquées par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Agreste, réseau d'information comptable agricole : Rica ; cf. annexe 3). Il s'agit de valeurs moyennes des années 2014 à 2016 dans la région Languedoc-Roussillon pour les productions les plus représentatives de ce secteur à savoir **Ovins – Caprins** :

Indicateur	2014	2015	2016	Moyenne
Production brute standard (€)	66665	73280	63782	67909,00
Surface agricole utile (SAU) (ha)	126,2	136,8	130,8	131,27
PBS/ha	528,25	535,67	487,63	517,34

**La valeur utilisée pour l'évaluation de la production est la moyenne à l'hectare.
Elle est donc de 517,34€/ha/an.**

- Le second est destiné à évaluer l'impact sur l'aval de la production agricole :
L'INSEE produit chaque année les valeurs ajoutées par branche d'activité et par région.
(Source utilisée : INSEE, Valeurs Ajoutées Régionales par branche et moyenne triennale (2013/2014/2015) du ratio suivant, à l'échelle régionale Languedoc-Roussillon).

Selon ces données la Valeur Ajoutée pour la branche « Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac », **le coefficient de valorisation de production primaire est de 0,59 en Languedoc-Roussillon** (cf. annexe 4).

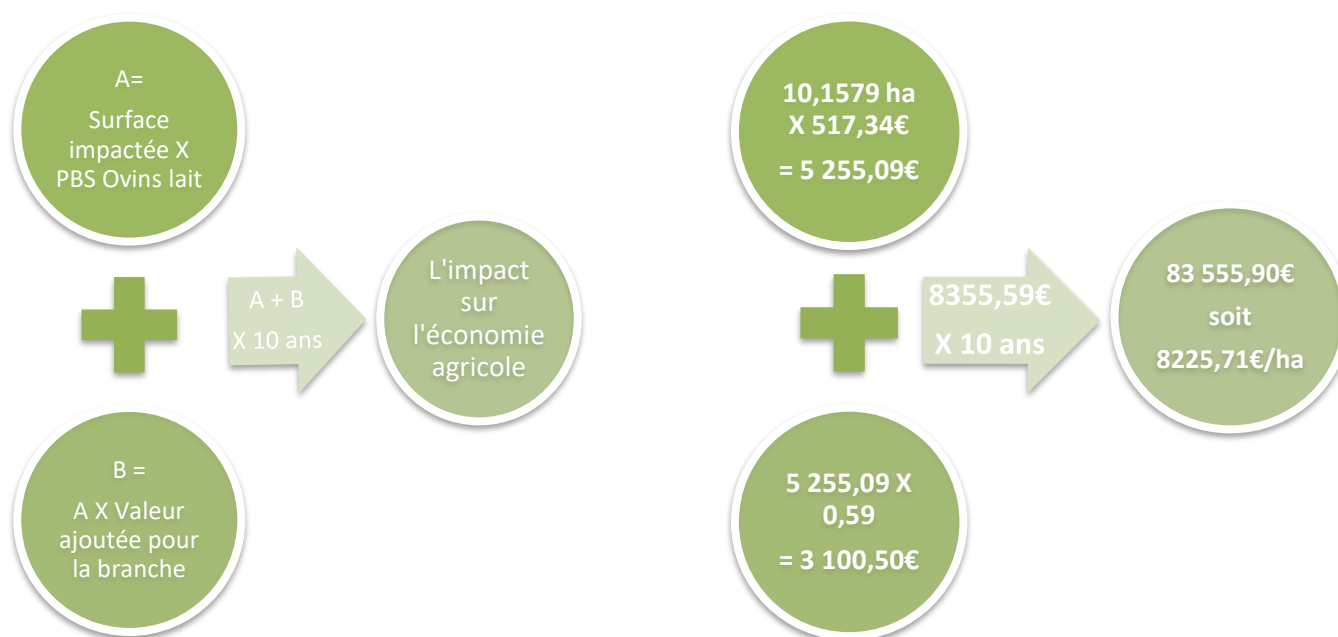
La somme de ces 2 critères permet d'estimer le montant annuel qui impacte la production directe et indirecte.

La perte annuelle de potentiel économique est ensuite multipliée par un nombre d'années correspondant au temps nécessaire pour reconstituer l'économie agricole.

Il faut compter entre 7 et 15 ans pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement dans les entreprises françaises. Ainsi, même si l'exploitation de la centrale est prévue sur 30 ans, on peut estimer que les investissements, réalisés dans le cadre de la compensation, permettront de retrouver le niveau de production au bout de 10 ans.

Dans le cas présent, on retiendra **10 ans**.

L'impact sur l'économie agricole peut ainsi être chiffré de la manière suivante :



Depuis 2020, cette parcelle est déclarée à la PAC du GAEC Chanac en tant que surface pastorale en herbe, avec une zone de densité homogène comprise entre 30 et 50 %. Le cheptel de cette exploitation le pâture très peu, car il n'est pas adapté à ce type de sols, seules quelques génisses y ont accès.

L'impact sur l'économie agricole à l'échelle de l'exploitation est de **8 226€/ha** sur 10 ans.

1.3.1.3. Impact global sur la consommation de surface agricole

Les données de la SAU sont issues des chiffres Agreste 2021 :

Tableau 2 : SAU des exploitations en fonction de la localisation du siège de l'entreprise (Source Agreste)

	Surface Agricole utilisée (S.A.U.) en milliers d'hectares		
	2010	2020	Variation sur 10 ans
France Métropolitaine	26 963	26 578	-1,43%
Languedoc-Roussillon	885,8	861,5	-2,74%
Lozère	241,7	240	-0,70%
Territoire de proximité	40,2	36,8	-8,46%

L'évolution de la SAU de la Lozère est légèrement négative entre 2010 et 2020. Sur le territoire de proximité, cette évolution est plus marquée puisque sur la même période, la SAU a diminué de 8,46 % sur cette zone.

Le projet de parc photovoltaïque prévoit d'utiliser 10,1579 ha de surfaces agricoles soit 0,028 % de la surface exploitée sur la commune.

Etant donnée la localisation des terrains concernés, la réalisation du projet de parc photovoltaïque n'entraînera pas de contraintes supplémentaires sur la circulation agricole et l'accès aux parcelles voisines.

Par ailleurs, l'implantation des panneaux étant réalisée sur des pieux battus, le sol est préservé et l'ensemble des terrains pourra être restitué pour la production agricole en fin d'exploitation. Seules les surfaces aménagées pour accueillir les installations techniques et pour la desserte interne vont être impactées plus fortement, ce qui correspond à 0,5822 ha (dont pas moins de 0,4452 ha de piste légère qui va s'enherber naturellement hormis sur les « 2 rails » de roulement des tracteurs et éventuels engins de maintenance).

1.3.1.4. Effet sur l'emploi

L'estimation de l'impact sur l'emploi comprend les emplois directs et indirects à partir du ratio constaté à l'échelle régionale Languedoc-Roussillon.

Pour les emplois directs, l'estimation est faite à partir du nombre moyen d'emplois en ETP (UTA : unité de travail annuel) sur la moyenne des exploitations production en ovins et bovins viande qui sont les plus représentatives des productions agricoles du territoire sur les plateaux de causses.

Pour les emplois indirects, nous avons utilisé les données AGRESTE, RICA, moyenne des années 2014 à 2016 (cf. annexe 3) : la moyenne de la SAU en ovins et caprins en Languedoc-Roussillon est de 131,27 ha pour 1,67 ETP soit **0,0127 ETP/ha**.

Pour les emplois indirects, ils sont estimés à partir du ratio donné par l'INSEE à l'échelle régionale soit : **un emploi direct génère un emploi indirect**.

En appliquant ces ratios aux surfaces impactées par type de production, nous obtenons l'estimation suivante :

Impact sur l'emploi direct = 10,1579 ha en production X 0,0127 ETP/ha = 0,129 ETP

Soit un nombre d'emplois directs et indirects générés par l'agriculture estimé sur le territoire impacté de 0,258 ETP.

Rappelons que nombre d'emplois directs sur les exploitations agricoles du territoire de proximité est de l'ordre de 573 dont 65 uniquement sur la commune de Chanac, soit 11,34% des ETP du territoire de proximité (RGA 2020). Pour rappel, la superficie de la commune représente 10% du territoire étudié. L'impact sur l'emploi est donc relativement négligeable et ce d'autant plus qu'une activité agricole par pâturage ovin sera réalisée sur le futur parc photovoltaïque.

1.3.1.5. Effets cumulés avec d'autres projets

D'après les dernières données disponibles sur les études d'impact passées et en cours, deux projets pouvant potentiellement impacter les espaces agricoles du territoire de proximité sont connus (source : projets-environnement.gouv.fr).

- Projet de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Badaroux (48) - impact sur 12 ha - 2021
- Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de gneiss au lieu-dit "Les Ajustons" sur le territoire de la commune de Bourgs-sur-Colagne (48) déposé par la SARL CMCA - impact sur 21,09 ha - 2021

2. APPLICATION DE LA SEQUENCE « ÉVITER – REDUIRE – COMPENSER »

2.1. Mesures prises pour éviter les effets négatifs du projet sur l'économie agricole

2.1.1. Le choix de la zone

Une première zone de projet, en contrebas des falaises dominant le hameau de Malavieille, avait été pré-ciblée. Cette zone, non agricole (pente d'éboulis calcaires stabilisés) s'est toutefois avérée trop riche en espèces protégées. L'implantation d'un parc photovoltaïque en cet endroit, outre l'impact paysager fort, aurait amplement porté atteinte à la biodiversité locale. Le choix s'est donc reporté sur une autre partie des terrains nouvellement acquis par M. BARBUT, en l'occurrence le site actuel du projet, site agricole mais très largement sous-valorisé.

La nouvelle zone du projet a donc été choisie sur un secteur de cause boisé avec sol peu profond, sans co-visibilité directe, sous-exploité (très peu de productivité agricole) et sans valorisation forestière (un défrichement sera à réaliser pour permettre la valorisation de la zone).

Le périmètre retenu pour le projet a été modifié par rapport au périmètre initial. Le diagnostic environnemental de l'étude d'impact a identifié des enjeux environnementaux sur 1,2194 ha. La partie ouest a été retirée du projet à titre de mesure de réduction sur l'impact environnemental (zone d'exclusion).

2.1.2. Le mode d'aménagement de la zone

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque intègre des principes permettant la mise en place d'une pratique pastorale ovine durable et dans de bonnes conditions. Le mode d'aménagement a été étudié en collaboration entre Arkolia et le GAEC Chanac. Plusieurs scénarii d'implantation ont été proposés pour répondre au mieux aux attentes et aux besoins des exploitants agricoles.

Sur le premier schéma d'implantation, la centrale présentait une puissance potentielle de 11 712 kWc et des espacements inter-tables de 2,1 ou 3,57 m en fonction de leur position sur le parc (niveau de pente). Dans sa dernière version, support de l'étude préalable agricole, la puissance potentielle de la centrale ajustée aux besoins agricoles chute à 9 467 kWc, l'espacement inter-tables est porté à 4 m (permettant le passage des tracteurs de l'exploitation) et une séparation nord/sud a été redessinée pour faciliter le découpage du parc agrivoltaïque en sous-parcs permettant un pâturage dynamique.

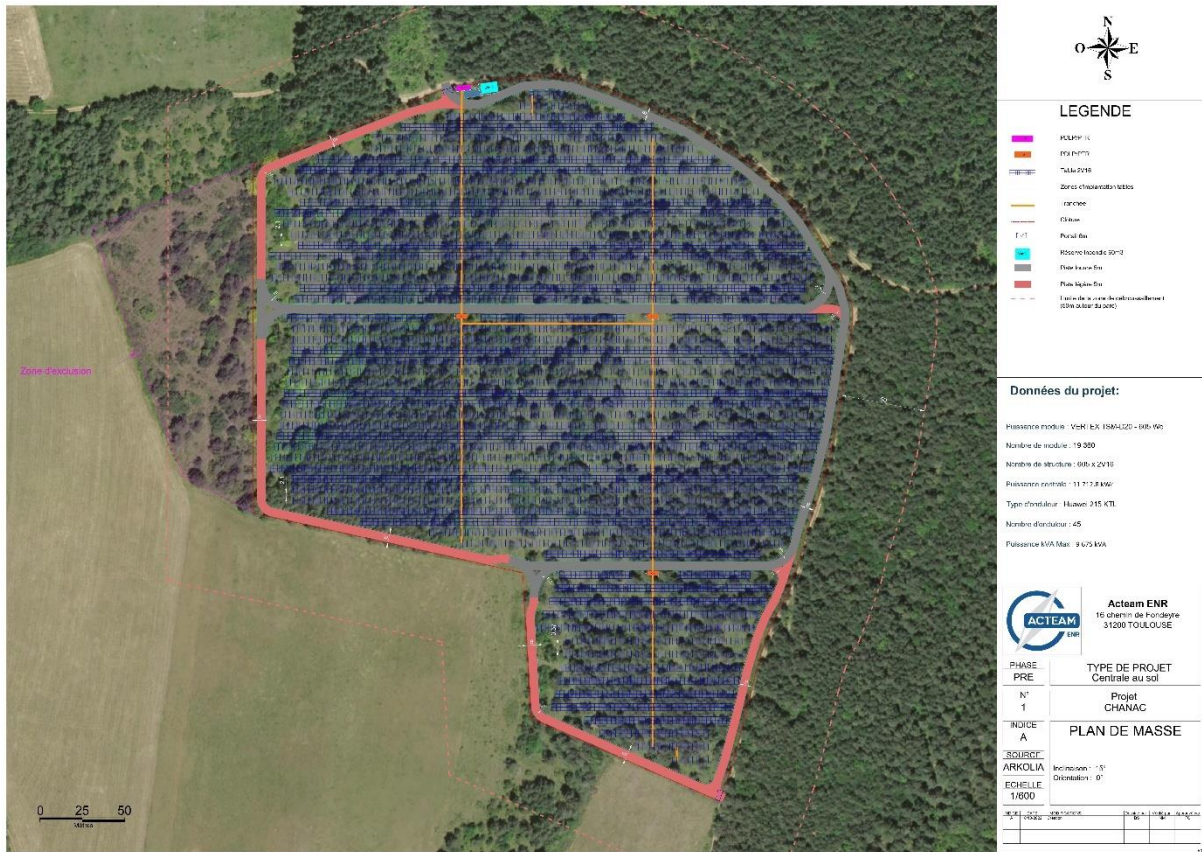


Image 1 : schéma d'implantation du parc agrivoltaïque version 1

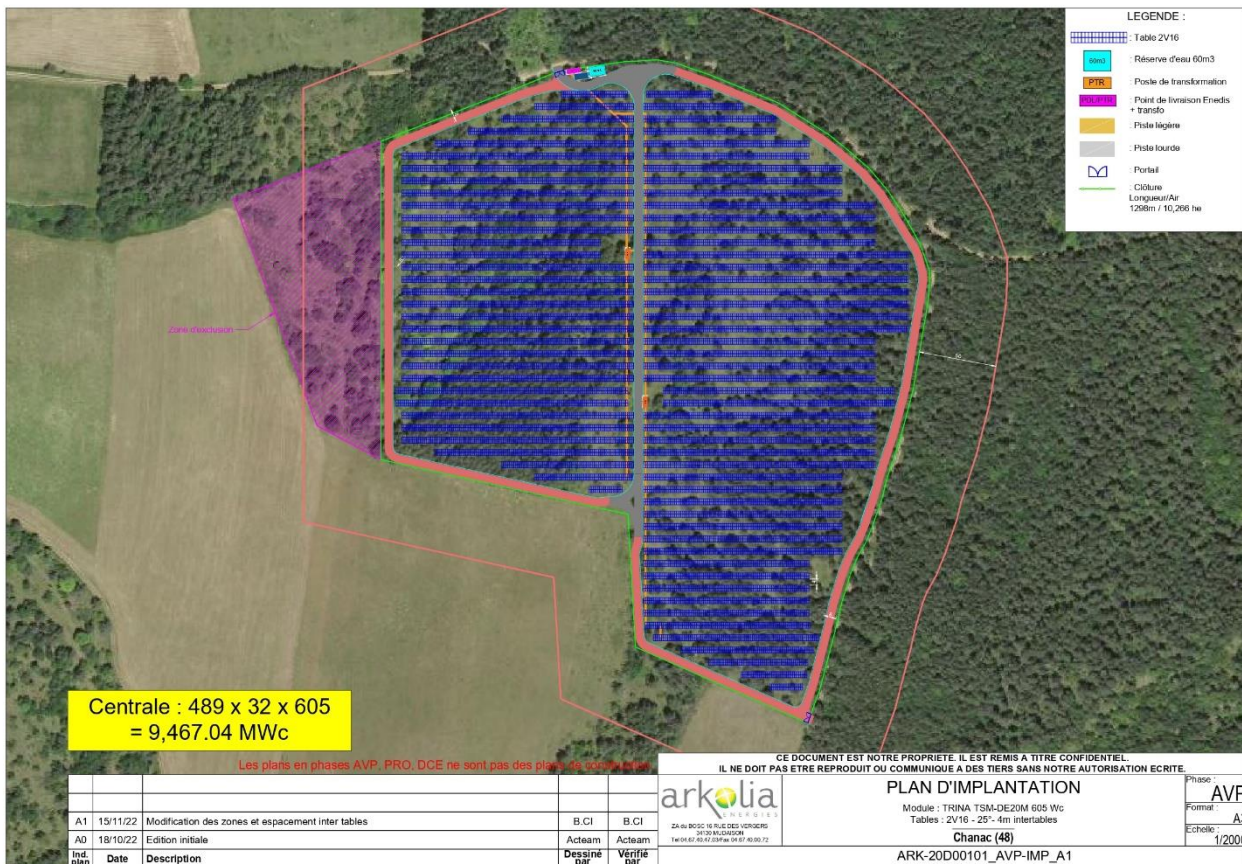


Image 2 : schéma d'implantation du parc agrivoltaïque version 2

Les caractéristiques spécifiques de la solution retenue sont les suivantes :

- Le point bas des tables sera à 1,0 m du sol et l'écartement entre les tables sera de 4,0 m. La hauteur des panneaux a été réfléchi de manière à ne pas entraver la circulation des animaux (circulation fluide et sécurisée) et à permettre l'entretien mécanique de la végétation (gestion des refus, sur-semis...). La largeur des allées entre les tables a également été dimensionnée pour assurer le passage d'un tracteur avec outil, et un espace suffisant (8 m) a été prévu entre la fin de la rangée de tables photovoltaïques et la clôture extérieure du parc pour la manœuvre des outils.
- Le taux de couverture des panneaux (surface projetée au sol) représente 40,6 % de la surface totale du projet. La surface couverte par les panneaux correspond ainsi à 4,1265 ha.
- Sur les 10,1579 ha de la zone, seuls 0,5822 ha seront impactés de manière plus forte (pistes, postes de transformation, desserte...).
- Le périmètre sera délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, avec une rallonge optionnelle qui sera montée à la demande de l'éleveur, en cas de risque de prédation par le Loup. Des aménagements pour le passage de la petite faune sont également prévus.
- Après le défrichement de la parcelle, celle-ci sera ensemencée avant la mise en exploitation (aménagement de la centrale). La composition de la prairie sera un mélange de légumineuses et de graminées. Ce premier ensemencement sera à la charge d'Arkolia. Par la suite, les sur-semis seront eux à la charge de l'éleveur.
- En complément de l'activité pastorale, et afin d'éviter l'utilisation de désherbants chimiques, la végétation et en particulier les refus, seront traités par un entretien mécanique réalisé les éleveurs.
- Les panneaux seront installés sur des bi-pieux battus dans le sol. Cela limitera l'incidence sur la couverture végétale, et le terrain ne sera donc pas impacté durablement et pourra être rendu à l'exploitation agricole après le démantèlement.
- L'abreuvement sera assuré une tonne à eau, d'une capacité entre 5000 et 6000 litres, qui sera fournie par Arkolia et remplie par les éleveurs. Sa position dans le parc évoluera en fonction de la localisation du troupeau.
- Trois entrées sur le parc seront créées, une au nord, une au sud-est et une spécifique à l'activité agricole où le parc forme un entonnoir. Une voie de desserte interne centrale sera mise en place avec les caractéristiques d'un chemin d'exploitation agricole (largeur de voie limitée et sans structure renforcée ni imperméabilisation).
- Des obligations légales de débroussaillage (OLD) sont nécessaires sur 50 m autour du projet, ainsi qu'un déboisement sur 8 m. Cette distance de 8 m défrichée sera incorporée à l'intérieur des clôtures de façon à en maîtriser plus facilement le maintien à l'état de prairie (une piste légère y sera intégrée).
- Le raccordement au poste source devra être réalisé en souterrain.

2.1.3. La coactivité pastorale

La surface fourragère sera valorisée par du pâturage ovin sur l'ensemble de la zone. Le GAEC Chanac prévoit d'y faire pâturer un troupeau d'ovins viande. Aujourd'hui, le GAEC n'a pas de troupeau ovin, la réflexion porte autour d'un troupeau de Rouges du Roussillon, qui est une race à faible effectif et considérée comme menacée d'abandon. La majorité du troupeau français se trouve dans les Cévennes et sur le Causse du Larzac

Le pâturage par les ovins est considéré comme plus avantageux que la fauche pour préserver la richesse écologique d'une prairie. Néanmoins, lorsque celui-ci est mené de manière intensive (surpâturage), la pression de pâturage devient trop forte, dégradant la pâture. Ainsi, la gestion du pâturage sur le site de la centrale devra être caractéristique d'un système extensif, afin d'éviter toute stagnation prolongée des ovins à un même endroit, qui conduirait à la détérioration de la prairie et du terrain. A contrario, un sous-pâturage ne sera pas non plus à privilégier, la taille du troupeau sera donc à adapter en fonction de la ressource disponible.

Un pâturage tournant sera mis en place par le GAEC Chanac, 10 parcelles « paddocks » seront délimitées, et les ovins resteront 3 à 4 jours par parcelle. Contrairement au pâturage tournant dynamique qui demande un rythme de rotation plus rapide, ici le travail d'astreinte pour l'éleveur est plus léger et il peut définir son rythme en fonction de ses contraintes et disponibilités.

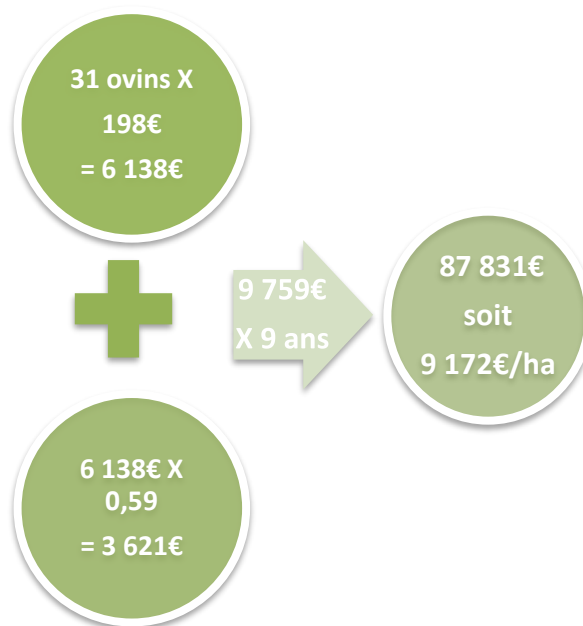
Afin de préserver au mieux la prairie qui sera implantée sur le parc, un chargement moyen de 0,5 UGB/ha est conseillé. Cela représente 3,33 brebis/ha/an soit 1 198 jours de pâturage/ha/an. La parcelle sera pâturée 4 mois, ce qui conduit à un chargement instantané sur ces 120 jours de 10 ovins/ha. Sur 9,57 ha cela correspond à un lot de 95 brebis viande.

Un bilan des pratiques réalisées par l'exploitant en charge de l'exploitation de la zone sera établi pour s'assurer de la pérennité de la production agricole sur ces surfaces. Ce suivi sera régi par le contrat de prêt à usage entre le porteur de projet et l'exploitant (cf. annexe 5) avec l'accompagnement de la chambre d'agriculture de la Lozère ou un autre organisme agricole. Il sera réalisé en deux étapes, un suivi technico-économique annuel plus poussé sur les 3 premières années afin de suivre l'évolution de la ressource fourragère du site comparativement à d'autres surfaces de chacune des deux exploitations et de « peser » l'intérêt économique du parc pour les deux exploitations, puis un suivi annuel de la productivité de l'activité agricole sur toute la durée d'exploitation du projet. Ce bilan précisera à minima : les dates de pâturage (entrée, sortie), le nombre et le type d'animaux, les éventuels problèmes rencontrés.

Afin de prendre en compte la production agricole qui sera réalisée sur le parc agrivoltaïque, les mêmes modalités de calcul sont appliquées. Nous proposons d'utiliser la PBS en ovins viande et brebis laitières Languedoc-Roussillon 2017 (utilisée pour les compensations) sur la base d'un chargement annuel de 0,5 UGB/ha, soit 3,33 brebis x 9,5757 ha, ce qui représente 31 brebis.

De plus afin de prendre en compte la période de mise en place qui rendra la zone inutilisable durant la période de travaux, cette estimation sera calculée sur seulement 9 campagnes.

Le calcul en résultant est le suivant :



Cette valeur ajoutée de 87 831 € sur 10 ans vient ainsi en déduction de l'impact sur la production agricole du territoire (83 556 € sur 10 ans), qui s'établi ainsi à :

+ 4 275 € sur 10 ans.

La mesure de réduction conduit à un impact positif, en effet cette parcelle était peu exploitée et la mise en place du parc permet de créer un réel pâturage sur cette surface.

Aucune mesure de compensation n'apparaît donc nécessaire.

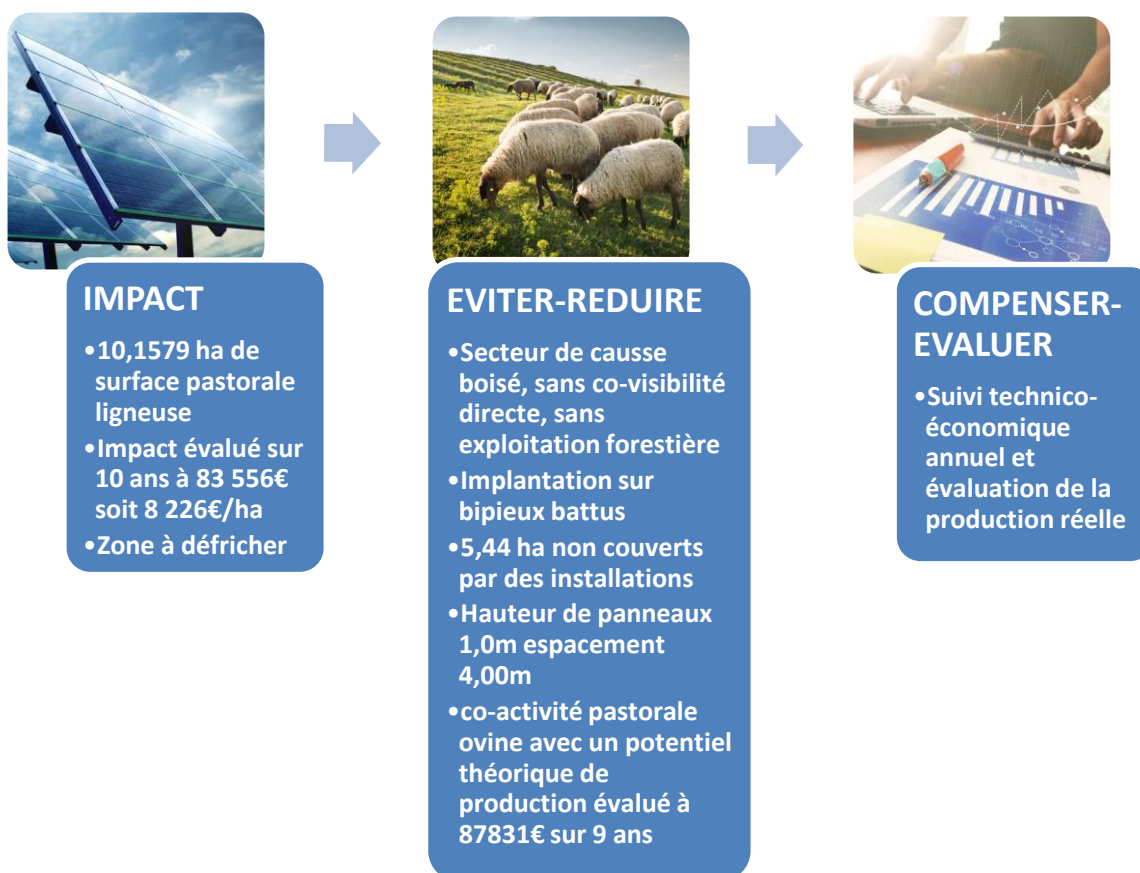
Cette pratique sera complétée sur tout ou partie par une fauche mécanique ou girobroyage si nécessaire afin de gérer les refus et de limiter la pousse des végétations arbustives. Comme prévue dans le contrat de prêt à usage, **ces opérations seront donc réalisées par les éleveurs.**

2.1.4. Modalité d'évaluation et de suivi de la réduction

L'évaluation et le suivi de cette co-activité pastorale pourront être objectivement réalisés grâce aux indicateurs et justificatifs suivants :

- Valorisation de la surface fourragère par pâturage ovins :
- Document à fournir : Bilan annuel des pratiques sur la parcelle
- En cas de changement significatif du mode d'entretien réalisé et/ou de modification de l'exploitant en charge de ces interventions, la préfecture sera informée des nouvelles modalités mises en place. Aussi, si les objectifs de pâturage ne sont pas atteints, la société Arkolia énergies devra s'engager à compenser proportionnellement aux écarts constatés.

2.2. Bilan des impacts et des mesures d'évitement, réduction et compensation



ANNEXES

Annexe 1 : Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

2 septembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 19 sur 70

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRT1603920D

Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés.

Objet : étude préalable et mesures de compensation collective agricole.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du 1^{er} novembre 2016.

Notice : le décret précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

Références : le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112-1-3 et L. 181-10 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 juin 2016 et 7 juillet 2016 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

« Art. D. 112-1-18. – I. – Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

« – leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

« – la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

« II. – Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

« Art. D. 112-1-19. – L'étude préalable comprend :

« 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

« 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

« 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

« 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

« Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

« Art. D. 112-1-20. – Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

« Art. D. 112-1-21. – I. – L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

« Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

« II. – Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

« III. – Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

« A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

« Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

« Art. D. 112-1-22. – Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature. »

Art. 2. – Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 août 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

Annexe 2 : Ilot n°63 du GAEC Chanac

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

N° Pacage : 048005262

Nom, prénom ou dénomination sociale : GAEC CHANAC

Date de signature : 11/05/2022

Signature électronique : K719TqLQNuNO2RBcfr3mtRUtes5HMeeI

Registre parcellaire graphique 2022 télédéclaré

N° de page : 55/57

Ilot n° : 63

Surface graphique (ha) : 167,44

Commune(s) concernée(s) par cette photographie :
CHANAC (48039), PALHERS (48107), GREZES (48072), LES SAELLES (48185)



N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
1	MLF	4,53
2	MLG	3,89
3	MLG	5,88
4	SNE	0,07
5	MCR	2,36
6	MCR	2,40
7	BTH	4,44
8	MCR	8,76
9	BTH	4,02
10	MCR	4,95



Coordonnées (X/Y) du centre de la photographie : 725377/6377151

Date de la photographie : du 20 juin au 23 juillet 2018 © IGN - Extrait de la BD ORTHO®



N° Pacage : 048005262

Nom, prénom ou dénomination sociale : GAEC CHANAC

Date de signature : 11/05/2022

Signature électronique : K7I9TqLQNuNO2RBclr3mtrUtes5HMeel

Registre parcellaire graphique 2022 télédéclaré

N° de page : 56/57



Ilot n° : 63
 Surface graphique (ha) : 167,44
 Commune(s) concernée(s) par cette photographie : CHANAC (48039), PALHERS (48107), GREZES (48072), LES SALELLES (48185)

N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
11	MCR	3,75
12	SPH	104,03
13	SPH	7,30
15	MLF	2,94
16	SPH	1,13
17	MCR	6,99



Coordonnées (X/Y) du centre de la photographie : 725377/6377151

Date de la photographie : du 20 juin au 23 juillet 2018 © IGN - Extrait de la BD ORTHO®

Annexe 3 : Données du réseau d'information agricole 2014-2016

Indicateur	2014	2015	2016
	91 - Languedoc-Roussillon	91 - Languedoc-Roussillon	91 - Languedoc-Roussillon
	OTEFDD 481 + 482 + 483 : Ovins et caprins	OTEFDD 481 + 482 + 483 : Ovins et caprins	OTEFDD 481 + 482 + 483 : Ovins et caprins
	Ensemble des moyennes et grandes exploitations	Ensemble des moyennes et grandes exploitations	Ensemble des moyennes et grandes exploitations
Nombre d'exploitations dans échantillon	31	32	32
Nombre d'exploitations représentées	880	872	809
Production brute standard (€)	66 665	73 280	63 782
Surface agricole utile (SAU) (ha)	126,2	136,8	130,8
Main d'oeuvre totale (UTA)	1,67	1,73	1,6
Main d'oeuvre non salariée (UTA)	1,59	1,62	1,52

Source : Agreste - Réseau d'information comptable agricole (RICA)

Annexe 4 : Valeurs Ajoutées régionales par branche (INSEE)

Valeurs Ajoutées régionales de 2013 à 2015 par branche NAF en millions d'euros,
Région Languedoc-Roussillon

<i>Libellé de la branche</i>	Agriculture, sylviculture et pêche	Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	Ratio C1/AZ
<i>code de la branche en A17</i>	AZ	C1	
Languedoc-Roussillon 2013	1 641	948	
Languedoc-Roussillon 2014	1 724	1 028	
Languedoc-Roussillon 2015	1 772	1 078	
Moyenne	1 713	1 018	0,59

Annexe 4 : données RICA LR/2010-2016 (calcul du ratio Investissement/Production)

Réseau d'information comptable agricole : 1988-2016 (Anciennes régions hors DOM) - CPS 2007

Filtres : Orientation technico-économique (OTEX)=Ensemble des orientations technico-économiques---Classe de dimension économique (CDEX)=Ensemble des moyennes et grandes exploitations Info: 14:59 / 9 x 9 / 0.02s

Région	Indicateur	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
73 - Midi-Pyrénées	Nombre d'exploitations dans échantillon	488	478	482	481	479	479	484
	Surface agricole utile (SAU) (ha)	78,4	79,7	79,1	81,1	84	86,8	87
	Investissement total (achat - cession) (k€)	17,46	17,04	22,82	22,45	24,71	19,83	15,92
	Production de l'exercice (k€)	105,64	117,49	128,1	113,38	122,73	120,35	112,23
91 - Languedoc-Roussillon	Nombre d'exploitations dans échantillon	419	419	426	425	422	428	424
	Surface agricole utile (SAU) (ha)	44,3	46	46,2	46,3	47,9	49	47,7
	Investissement total (achat - cession) (k€)	8,59	16,15	16,23	14,01	21,58	19,74	18,31
	Production de l'exercice (k€)	111,76	125,84	125,79	129,05	137,26	143,07	133,54

Source : Agreste - Réseau d'information comptable agricole (RICA)

Annexe 5 : Contrat de prêt à usage**CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE****ENTRE**

La société **ARKOLIA ENERGIES**, société par actions simplifiée au capital de 2.259.690 €, ayant pour siège social à Mudaison (34 130) - 16 rue des Vergers – ZA du Bosc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 509 835 104 représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Sébastien BESSIERE,
D'une part,

ET D'autre part,

Le groupement agricole d'exploitation en commun Chanac, au capital social de 173 250 euros, domicilié au 3 rue des écoles 48230 Chanac, immatriculé au RCS de Mende sous le numéro 348 931 718 et représentée par Eric BARBUT, Kévin BARBUT et Patricia BONNAL dûment habilités aux fins des présentes.

PREAMBULE

La société ARKOLIA ENERGIES possède et exploite un parc photovoltaïque d'une surface de 10,1579 ha, situé sur la commune de Chanac.

Compte tenu de la nécessité d'entretenir le parc photovoltaïque afin de respecter les prescriptions sécuritaires fixées par son contrat d'assurance, la société ARKOLIA ENERGIES a confié au GAEC Chanac, l'entretien régulier de son parc dans les conditions ci-après définies.

C'est donc dans ce contexte que le présent contrat de prestations de service a été conclu.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**Article 1 – Objet du contrat :**

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le GAEC Chanac assurera l'entretien régulier du parc photovoltaïque appartenant à la société ARKOLIA ENERGIES.

Article 2- Description des tâches à accomplir :

Le GAEC Chanac assurera :

2.1 Le GAEC Chanac s'engage à limiter la hauteur de la végétation à un niveau inférieur à la partie basse des panneaux PV au sein du parc PV, ceci ayant pour objectif de limiter l'ombrage de la végétation sur les panneaux afin de limiter une baisse de production et de revenu du parc. La hauteur de végétation ne doit en aucun cas dépasser 1m

2.2 Le Fauchage manuel à la débroussailleuse et ou au rotofil devant les lignes de modules et sous les

modules de l'ensemble de la centrale à une fréquence semestrielle, **soit deux fois dans l'année au printemps et à l'autonome.**

Cette prestation inclut également un entretien régulier toute l'année afin de garantir un bon résultat constant, notamment sur les ronciers, genets, chardons... (Elimination de toutes les repousses de mauvaise herbes et arbustes jusqu'au pied de chaque implantation de Tables support Module photovoltaïque).

2.3 Fauchage pour débroussaillage et entretien des extérieurs de la clôture en périmètre de la centrale photovoltaïque.

Cette prestation devra être réalisée aussi souvent que nécessaire.

2.4 Mise en place d'un troupeau de brebis en vue de l'entretien régulier de la végétation, le nombre de brebis et leur temps passé dans l'enceinte du parc est entièrement défini par

Article 3 – Durée :

Le contrat est conclu pour une durée minimale de an à compter du pour prendre fin le

Il se reconduira ensuite par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat en respectant un préavis d'une durée de 12 mois avant l'échéance du contrat sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Prix – facturation :

4.1. Le montant de la prestation est fixé à la somme **XX EUROS PAR HECTARE : XX € / ha** soit **XX: XX€ / AN** Hors Taxes pour la centrale de

4.2. Le calendrier de la facturation s'établit de la manière suivante :

Une première facture sera établie à la à la fin des travaux d'entretien dûment constatés par le service maintenance de la société ARKOLIA ENERGIES, soit **X EUROS – X € HT.**

La seconde facture sera établie à la à la fin des travaux d'entretien dûment constatés par le service maintenant de la société ARKOLIA ENERGIES, soit **X EUROS – X €**

Article 5 – Exécution de la prestation :

Le GAEC Chanac s'engage à mener à bien les tâches précisées à l'article 2, conformément aux règles de l'art et en préservant la sécurité du site et de ses installations tout équipement confondu.

La société ARKOLIA ENERGIES s'engage à mettre tout en œuvre pour aider le GAEC Chanac à respecter ses engagements contractuels.

Si la mise en sécurité ne peut pas avoir lieu et / ou en cas d'atteinte portée aux équipements du parc photovoltaïque, devra informer sans délai, le responsable maintenance de la société ARKOLIA ENERGIES, Monsieur Guillaume BRINGARD, au 06.99.65.12.86 ou au 04 67 40 47 03 ainsi que par Mail a GBringard@arkolia-energies.com

Article 6 – Assurances :

..... devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable un contrat d'assurance couvrant les éventuelles conséquences pécuniaires des dommages causés aux tiers et à la société ARKOLIA ENERGIES, et dont pourrait être tenue pour responsable, lors de l'exécution de l'ensemble des prestations auxquelles elle est tenue conformément au présent contrat.

..... devra fournir à la société ARKOLIA ENERGIES une attestation d'assurance mentionnant la date d'effet de son contrat ainsi que les garanties souscrites et les montants couverts.

Article 7 – Jurisdiction compétente :

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties dans un délai de deux mois, le litige sera porté devant les juridictions de Montpellier.

Fait à Mudaison, en double

Le

Pour la société ARKOLIA ENERGIES

Pour le GAEC Chanac